

JOURNAL OFFICIEL

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	MENSUEL	
	PARAISANT le 3 ^e ou 4 ^e MERCREDI de CHAQUE MOIS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
<i>Abonnements:</i> UN AN Ordinaire800 UM Par avion Mauritanie1 000 UM Par avion France ex-communauté1 400 UM Par avion autres pays1 600 UM Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition. Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i> , B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie) <i>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</i> Compte Chèque Postal ni. 391 Nouakchott.	La ligne (hauteur 8 points) 50 UM (Il n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.) Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

I. — LOIS ET ORDONNANCES

20 octobre 1987Ordonnance n° 87-289 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes 403

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENTE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

Actes divers :

17 octobre 1987Arrêté n° 110-87 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984 413

Ministère de la Défense nationale

Actes réglementaires :

7 septembre 1987... Arrêté n° R-187 accordant délégation de signature au chef d'état-major national 413
 7 septembre 1987 ... Arrêté n° R-188 accordant délégation de signature au chef d'état-major de la Gendarmerie nationale 413

Actes divers :

29 août 1987 Décision n° 1163 portant admission à la retraite d'un sous-officier 413
 29 août 1987 Décision n° 1164 portant admission à la retraite d'un homme de troupe 413
 29 août 1987 Décision n° 1165 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale 413
 29 août 1987 Décision n° 1182 portant création d'unités d'artillerie 414
 7 septembre 1987 Décret n° 101-87 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie nationale 414
 23 septembre 1987 . Décision n° 1277 portant admission à la retraite d'ancienneté et proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale 414
 23 septembre 1987 . Décision n° 1284 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale 414
 23 septembre 1987 . Décision n° 1288 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale 414
 28 septembre 1987 . Décret n° 105-87 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur 414
 28 septembre 1987 . Décret n° 107-87 portant nomination d'un élève officier médecin au grade de médecin capitaine .. 415
 30 septembre 1987 . Arrêté n° 537. portant régularisation de maintien d'un homme de troupe 415
 30 septembre 1987 . Décision n° 1311 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique 415
 17 octobre 1987 Décision n° 1365 portant admission à la retraite d'un sous-officier 415
 17 octobre 1987 Décision n° 1366 portant admission à la retraite d'un sous-officier 415
 17 octobre 1987 Décision n° 1367 portant admission à la retraite d'un sous-officier 415
 17 octobre 1987 Décision n° 1369 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale 415

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

Actes réglementaires:

4 janvier 1987	Décret n° 1-87 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Exploration Mauritania Inc	416
10 octobre 1987	Décret n° 108-87 portant ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société AMOCO Mauritania Exploration Company	416

Actes divers:

15 octobre 1987	Décret n° 87-250 portant nomination d'un consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris	416
15 octobre 1987	Décret n° 87-251 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République française	416
15 octobre 1987	Décret n° 87-252 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République démocratique d'Algérie	416

Ministère de la Justice

Actes divers:

27 septembre 1987	Arrêté n° 527 portant nomination d'officiers de police judiciaire	416
28 septembre 1987	Arrêté n° 530 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417
28 septembre 1987	Arrêté n° 531 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417
28 septembre 1987	Arrêté n° 532 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417
17 octobre 1987	Arrêté n° 574 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné	417
17 octobre 1987	Arrêté n° 575 confiant l'intérim du tribunal départemental de Mouguel à Kaédi	417

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires:

15 septembre 1987 .	Arrêté n° R-190 fixant les attributions des chargés de mission auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications	417
15 octobre 1987	Décret n° 87-259 portant création et dénomination de la commune de Oualata et fixant son siège et ses limites territoriales	418
15 octobre 1987	Décret n° 87-260 portant création et dénomination de la commune de Timbédra et fixant son siège et ses limites territoriales	418
15 octobre 1987	Décret n° 87-264 portant création et dénomination de la commune de Ould Venge et fixant son siège et ses limites territoriales	418
15 octobre 1987	Décret n° 87-266 portant création et dénomination de la commune de Monguel et fixant son siège et ses limites territoriales	418

15 octobre 1987	Décret n° 87-268 portant création et dénomination de la commune de Moudjéria et fixant son siège et ses limites territoriales	418
15 octobre 1987	Décret n° 87-274 portant création et dénomination de la commune de Ouadane et fixant son siège et ses limites territoriales	418
15 octobre 1987	Décret n° 87-275 portant création et dénomination de la commune de Chinguitti et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-279 portant création et dénomination de la commune de Ouad Naga et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-280 portant création et dénomination de la commune de Keur-Macène et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-282 portant création et dénomination de la commune de F'Dérick et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-283 portant création et dénomination de la commune de Bir Moghreïn et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-285 portant création et dénomination de la commune de Guérou et fixant son siège et ses limites territoriales	419
15 octobre 1987	Décret n° 87-286 portant création et dénomination de la commune de Kankossa et fixant son siège et ses limites territoriales	420

Actes divers:

6 juin 1987	Arrêté n° 361 portant révocation de trois (3) gardes nationaux	420
28 juillet 1987	Arrêté n° 440 portant révocation de six (6) gardes nationaux	420
28 juillet 1987	Arrêté n° 441 portant révocation d'un garde national	420
28 juillet 1987	Arrêté n° 442 portant nomination d'un sous-officier au grade d'adjudant-chef	420
28 juillet 1987	Décision n° 1052 portant attribution de diplômés à 15 sous-officiers et 67 gardes nationaux	421
28 juillet 1987	Décision n° 1053 portant rectificatif de la décision n° 189 du 6 février 1985	421
29 août 1987	Arrêté n° 474 portant démission de deux gardes nationaux	421
29 août 1987	Décision n° 1162 portant radiation du tableau d'avancement de l'année 1987	421
28 septembre 1987 .	Décret n° 87-242 portant nomination de préfets ...	422
28 septembre 1987 .	Arrêté n° 529 portant levée de suspension d'un fonctionnaire de l'O.P.T.	422
10 octobre 1987	Décret n° 87-246 portant nomination de gouverneurs de Régions	422
17 octobre 1987	Arrêté n° 563 portant incorporation de dix civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale	422
17 octobre 1987	Arrêté n° 565 portant cessation de fonction d'un garde national	422
17 octobre 1987	Arrêté n° 566 portant cessation de fonction d'un garde national	422
17 octobre 1987	Arrêté n° 567 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de la Garde nationale	422
17 octobre 1987	Arrêté n° 568 portant incorporation de cinq civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale	423
17 octobre 1987	Décision n° 1364 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de cinq gardes nationaux	423
21 octobre 1987	Arrêté n° 578 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux sous-officiers et de trois gardes nationaux	423

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes réglementaires:

21 septembre 1987 ...	Arrêté n° R-194 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques	423
-----------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

<i>Actes divers:</i>	
16 septembre 1987...	Décision n° 1268 portant participation au capital de la B.I.R.D. 423
 Ministère des Mines et de l'Industrie	
<i>Actes réglementaires:</i>	
7 septembre 1987...	Arrêté n° R-189 fixant la date de mise en exploitation du Novotel-Dar El Barka, hôtel de la Mauritanienne de Gestion Hôtelière (M.G.H.) 424
 <i>Actes divers :</i>	
10 octobre 1987Décret n° 87-248 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie. 424
11 octobre 1987Arrêté n° R-200 autorisant la cordonnerie Djimera Sadio à fabriquer des chaussures à Nouakchott. 424
12 octobre 1987Arrêté n° R-203 autorisant M. Mohamedenould Mohamed Salem à installer une boulangerie à Rosso 424
 Ministère de l'Équipement	
<i>Actes réglementaires:</i>	
15 octobre 1987Décret n° 87-253 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port autonome de Nouakchott, dit «Port de l'amitié» 424
 Ministère de l'Éducation nationale	
<i>Actes réglementaires:</i>	
29 août 1987Arrêté n° R-178 portant réglementation de l'avancement d'échelon au choix des personnels enseignants titulaires de l'Enseignement fondamental 427

<i>Actes divers:</i>	
4 mai 1987Arrêté n° 257 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur 427
13 mai 1987Arrêté n° 282 portant détachement d'un inspecteur adjoint 427
13 mai 1987Décision n° 622 portant régularisation de la situation administrative de deux mouallims de l'Enseignement fondamental 428
13 mai 1987Arrêté n° 280 portant rectificatif de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 428
24 mai 1987 Décision n° 845 portant rectificatif du nom d'un instituteur 428
26 mai 1987Arrêté n° 349 accordant une disponibilité à un instituteur adjoint 428
10 juin 1987Arrêté n° 367 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim mouçaïd 428
10 juin 1987Arrêté n° 368 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire 428
5 octobre 1987Arrêté n° 545 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires 428
 Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports	
<i>Actes divers:</i>	
17 septembre 1987 ..	Arrêté n° 512 portant régularisation de la situation administrative de trois fonctionnaires de P.O.P.T. 434
23 septembre 1987 ..	Arrêté n° 523 portant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage organisé par l'E.N.A., au titre de l'année 1987, pour le cycle A 434
 Ministère de la Santé et des Affaires sociales	
<i>Actes réglementaires:</i>	
18 juillet 1987Arrêté n° R-152 fixant les prix de cession pour les dépositaires et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national 434

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 87-289 du 20 octobre 1987 abrogeant et remplaçant l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986 instituant les communes.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ;

Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'État, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La commune est une collectivité territoriale de droit public dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Pour l'exercice des compétences que lui confère la loi, elle dispose d'un budget, d'un personnel et d'un domaine propre.

ART. 2. — La commune est chargée de la gestion des intérêts communaux. Elle assure les services publics répondant aux besoins de la population locale et qui ne relèvent pas, par leur nature ou leur importance, de la compétence de l'État.

Dans ce cadre, les compétences de la commune comprennent notamment :

- la voirie locale ;
- la construction, l'entretien et l'équipement des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ;
- la construction, l'entretien et l'équipement des dispensaires et centres de protection maternelle et infantile ;
- l'alimentation en eau et l'éclairage public ; en cas de concession, un décret approuve le cahier des charges ;
- les transports urbains, sanitaires et scolaires ;
- la lutte contre l'incendie ;
- l'hygiène ;

- l'enlèvement des ordures ménagères ;
- les marchés ;
les abattoirs ;
- les équipements sportifs et culturels communaux ;
- les parcs et jardins ;
- les cimetières ;
- l'assistance aux indigents ;
- l'aménagement et la gestion des zones concédées par l'Etat à la commune.

Le transfert des compétences antérieurement exercées par l'Etat ou la Région intervient selon les modalités prévues au titre V de la présente ordonnance.

ART. 3. — Toute agglomération urbaine ou rurale peut être érigée en commune par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de l'Intérieur. Ce décret fixe le nom, le siège et les limites territoriales de la commune.

ART. 4. — La suppression d'une commune est prononcée par décret pris en conseil des ministres sur rapport motivé du ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 5. — Le territoire d'une commune peut être divisé en plusieurs circonscriptions électorales par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

ART. 6. — Le corps municipal de chaque commune se compose du conseil municipal, du maire et d'un ou plusieurs adjoints.

TITRE PREMIER

LE CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I

Fonctionnement du conseil municipal

ART. 7. — Le nombre des membres du conseil municipal est fonction du nombre d'habitants de la commune. Il est de :

- 9 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est inférieur à 1 000 ;
- 11 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1 001 et 3 000 ;
- 15 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 3 001 et 5 000 ;
- 17 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 5 001 et 10 000 ;
- 19 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 10 001 et 20 000 ;
- 21 membres pour les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 20 000.

Les dispositions du présent article ne sont applicables aux treize communes déjà créées qu'à compter du prochain renouvellement général.

ART. 8. — Le conseil municipal se réunit obligatoirement quatre fois par an en session ordinaire durant les mois de janvier, avril, juillet et octobre. La durée de chaque session ordinaire ne peut excéder dix jours ouvrables consécutifs. Cette durée peut être prolongée par arrêté de l'autorité de tutelle sur la demande du maire. Chaque session peut être avancée ou reportée sous réserve d'en informer l'autorité de tutelle.

ART. 9. — Le maire réunit le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile sous réserve de l'approbation préalable de l'ordre du jour par l'autorité de tutelle. Il est tenu de le convoquer en session extraordinaire si la moitié au moins des membres du conseil municipal ou si l'autorité de tutelle le demandent. La durée de la session extraordinaire ne peut excéder cinq jours.

ART. 10. — Le maire convoque le conseil municipal par lettre ou par tout autre moyen approprié. La convocation doit parvenir au lieu de résidence habituelle de chaque conseiller municipal au moins trois jours avant la réunion et mentionner les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le conseil municipal délibère en assemblée plénière. Il ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié des membres en exercice assiste à la séance et uniquement sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le maire doit s'opposer à la discussion de toute question non inscrite à l'ordre du jour.

Quand, après une première convocation, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après une deuxième convocation, envoyée au moins trois jours francs après le jour fixé pour la réunion précédente, n'est valable que si le tiers (1/3) au moins des membres en exercice assiste à la séance.

Si cette deuxième assemblée ne réunit pas le tiers des membres en exercice, il peut en être convoqué, dans les formes et délais prévus à l'alinéa précédent, une troisième qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ART. 11. — Le maire établit l'ordre du jour et le communique à l'autorité de tutelle qui dispose d'un délai de huit jours pour le modifier et y inscrire les questions supplémentaires qu'elle entend soumettre à l'examen du conseil.

Le maire arrête l'ordre du jour définitif qui est envoyé à l'autorité de tutelle trois jours au moins avant la date d'ouverture de la session.

ART. 12. — L'autorité administrative locale ou son représentant assiste aux séances. Elle ne prend pas part au vote. Elle peut, à tout moment, présenter toutes observations utiles aux délibérations du conseil, qui sont consignées au procès-verbal.

ART. 13. — Assiste aux séances à titre consultatif et pour les objets entrant dans ses attributions, le personnel en fonction dans les services municipaux convoqué par le maire, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'autorité administrative locale.

ART. 14. — Le maire préside le conseil municipal. En cas d'absence ou d'empêchement, le conseil municipal est présidé par l'un des adjoints suivant l'ordre des nominations. Lors de l'examen et du vote du compte administratif, la séance est présidée par un membre du conseil municipal élu à cette occasion. Le maire assiste à la séance, mais doit se retirer avant le vote du compte administratif.

ART. 15. — Les séances plénières du conseil municipal sont publiques. Cependant, sur demande du maire, de l'autorité de tutelle ou du tiers des membres du conseil, le huis clos peut être prononcé. Le maire exerce la police de la réunion. Il peut faire expulser tout individu qui trouble l'ordre public.

ART. 16. — Les délibérations du conseil municipal sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu au scrutin public. En cas de partage égal des voix, la voix du maire est prépondérante.

ART. 17. — Il est dressé procès-verbal des séances. Ce procès-verbal est transcrit sur un registre des séances coté et paraphé par le maire.

ART. 18. — Toutes les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par l'autorité de tutelle et sont signées par tous les membres présents à la séance.

ART. 19. — Les délibérations du conseil municipal sont adressées sous huitaine à l'autorité de tutelle qui peut provoquer un nouvel examen, par le conseil municipal, d'une question dont celui-ci a déjà délibéré, s'il ne lui paraît pas possible d'approuver la délibération prise.

ART. 20. — Le conseil municipal forme en son sein des commissions permanentes ou temporaires pour étudier les questions d'intérêt communal. L'organisation et le fonctionnement de ces commissions sont précisés dans le règlement intérieur du conseil.

ART. 21. — Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours à compter de la date de sa première réunion.

CHAPITRE 2

Suspension et dissolution

ART. 22. — Le conseil municipal peut être dissous par décret pris en conseil des ministres.

En cas d'urgence, le conseil municipal peut être suspendu par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois, à l'exception de la durée de la suspension prévue à l'alinéa 2 de l'article 23.

ART. 23. — Lorsque le conseil municipal a perdu, par suite de démission, décès ou tout autre motif, au moins le cinquième (1/5) de ses membres, il est complété par voie d'élection partielle dans un délai de six mois à compter de la dernière vacance.

Lorsque, par les mêmes causes, le conseil municipal a perdu la moitié de ses membres, le ministre chargé de l'Intérieur constate sa suspension de plein droit jusqu'à ce qu'il soit complété.

ART. 24. — Le conseiller municipal n'ayant pas répondu à trois convocations consécutives aux réunions du conseil municipal sans motif valable sera considéré comme démissionnaire. La démission sera constatée par un arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le conseiller démissionnaire ne pourra être candidat à de nouvelles élections municipales avant un délai de cinq ans.

ART. 25. — Les mandats des conseillers issus d'élections complémentaires prennent fin à la date où doivent expirer les mandats des membres qu'ils remplacent.

ART. 26. — En cas de suspension, de dissolution ou de démission collective d'un conseil municipal ou lorsqu'un conseil ne peut être constitué, une délégation spéciale, nommée par décret pris en conseil des ministres, en remplit les fonctions jusqu'à ce que le conseil municipal soit reconstitué.

Le nombre des membres de la délégation spéciale ne peut être inférieur à six ni supérieur à neuf. Le décret de nomination désigne le président de la délégation.

La délégation spéciale et son président remplissent respectivement les fonctions du conseil municipal et du maire pendant une durée qui ne peut excéder six mois.

ART. 27. — Toutes les fois que le conseil municipal a été dissous ou suspendu pour avoir perdu plus de la moitié de ses membres, il est procédé à l'élection des membres du nouveau conseil municipal dans les six mois à dater de la dissolution ou

de la suspension, à moins que l'on ne se trouve dans les douze mois qui précèdent la date du renouvellement général des conseils municipaux.

CHAPITRE 3

Attributions du conseil municipal

ART. 28. — Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget communal, examine et approuve les comptes administratifs et de gestion ;
- il détermine les ressources de la commune telles que définies aux articles 68 et suivants ;
- il fixe chaque année, en concertation avec l'autorité administrative locale, les conditions de réalisation des actions de développement dans les domaines où il est nécessaire de coordonner l'action de la commune et de l'Etat ;
- il décide du classement, du déclassement, de l'affectation et de la désaffectation des biens du domaine public de la commune ;
- il décide de la création et de l'organisation des services publics municipaux et de leur gestion soit par régie directe, soit par concession ;
- il crée les emplois municipaux ;
- il règle par ses délibérations les affaires fiscales qui relèvent de sa compétence en conformité avec le Code général des impôts ;
- il décide des contributions que la commune apporte aux actions relevant de la compétence de l'Etat et exercées sur son territoire ;
- il adopte le cahier des charges des concessions domaniales qui sont accordées par l'Etat à la commune dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- il autorise le maire à procéder à toute transaction, vente, acquisition au nom de la commune pour un montant supérieur à un seuil fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances ;
- il autorise le maire à accepter les dons et legs.

ART. 29. — Le conseil municipal donne son avis sur toutes les affaires qui présentent un intérêt local, notamment au plan administratif, économique, social ou culturel, et toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou demandé par l'autorité de tutelle et notamment sur tout document d'urbanisme et plan de lotissement élaboré par l'Etat.

Il est préalablement informé de tout projet devant être réalisé par l'Etat, la Région ou tout autre organisme public sur le territoire de la commune.

Il peut émettre des vœux sur tous les projets d'intérêt communal, à l'exclusion de ceux ayant un caractère politique.

ART. 30. — Les délibérations du conseil municipal doivent être adressées dans les huit jours suivant leur adoption à l'autorité administrative locale par le maire.

CHAPITRE 4

La tutelle sur les délibérations du conseil municipal

ART. 31. — Sont nulles de plein droit :

- 1° Les délibérations portant sur un objet étranger aux attributions du conseil municipal et celles prises hors des locaux officiels ou en dehors des sessions légales.

2° Les délibérations prises en violation de la législation et de la réglementation.

3° Les délibérations auxquelles ont pris part des membres du conseil municipal intéressés soit en leur nom propre, soit comme mandataire à l'affaire qui en a fait l'objet.

ART. 32. — Ne sont exécutoires qu'après approbation conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances les délibérations portant sur :

- le budget de la commune ;
- les emprunts à contracter, les garanties à consentir ;
- les acceptations ou refus de dons et legs comportant des charges ou une affectation spéciale ;
- les transferts de crédits de chapitre à chapitre ;
- la fixation, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, du mode d'assiette, des tarifs et des règles de perception de diverses taxes, redevances et droits perçus au profit de la commune ;
- les acquisitions, aliénations, échanges portant sur les immeubles du domaine privé de la commune.

ART. 33. — Ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre chargé de l'Intérieur les délibérations portant sur :

les transactions d'un montant supérieur à un taux qui sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances ;

les règlements généraux de voirie, de construction et d'hygiène dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

les décisions relatives au classement, au déclassement et à l'affectation du domaine public communal ;

le règlement intérieur du conseil municipal.

Le ministre chargé de l'Intérieur peut déléguer son pouvoir d'approbation aux autorités administratives locales.

ART. 34. — Les délibérations sont considérées comme approuvées vingt jours après leur dépôt au siège de l'autorité de tutelle, si elles n'ont pas fait l'objet d'une opposition de celle-ci. Ce délai est porté à quarante-cinq jours pour les délibérations visées aux articles 32 et 33 de la présente ordonnance.

TITRE II

LE MAIRE ET LES ADJOINTS

CHAPITRE I

La municipalité

ART. 35. — Le maire et les adjoints forment la municipalité.

ART. 36. — Le conseil municipal élit, parmi ses membres, le maire et un ou plusieurs adjoints. Dans les trente jours qui suivent l'élection des conseillers municipaux, l'autorité de tutelle procède à la convocation du conseil municipal pour l'élection de la municipalité. L'élection a lieu au scrutin secret. La présidence de séance est assurée à cette occasion par le doyen d'âge.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, l'élection des adjoints se fait selon les modalités précisées par le décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 37. — Le nombre des adjoints est un, deux, trois, quatre ou cinq selon que le conseil municipal comprend neuf, onze, quinze, dix-sept, dix-neuf ou vingt et un membres.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, le nombre des adjoints sera fixé par décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 38. — Le maire est élu au premier tour de scrutin à la majorité absolue des membres du conseil municipal. Au deuxième tour, seuls les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix au premier tour peuvent se présenter, l'élection se fait à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé sera retenu.

ART. 39. — Les adjoints sont élus en un seul tour à la pluralité des voix. Le nombre de suffrages obtenus détermine l'ordre des nominations qui pourra être précisé en cas d'égalité par l'âge et ensuite par l'ancienneté dans le conseil municipal.

Dans les communes divisées en plusieurs circonscriptions électorales, les adjoints sont élus selon les modalités fixées par le décret prévu à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 40. — En cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'adjoint suivant l'ordre des nominations le remplace dans la gestion des affaires courantes.

ART. 41. — Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal.

ART. 42. — Les fonctions de maire et d'adjoints peuvent cesser par démission, suspension ou révocation. Les démissions des maires et adjoints ne sont définitives qu'après leur acceptation par le ministre chargé de l'Intérieur ou, à défaut de cette acceptation, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée.

Par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3), le conseil municipal peut démettre le maire et les adjoints. Ce vote ne peut cependant intervenir dans les onze mois qui suivent l'élection du maire et des adjoints. Le maire et les adjoints peuvent, après avoir été entendus et invités à fournir des explications écrites sur les faits qui leur sont reprochés, être suspendus par arrêté motivé du ministre chargé de l'Intérieur. La suspension ne peut excéder deux mois.

La révocation du maire et des adjoints est prononcée, par décret motivé en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé de l'Intérieur, en cas de faute grave constatée par lui après une mission d'enquête.

ART. 43. — Lorsque le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal est convoqué par l'autorité de tutelle pour procéder à leur remplacement dans les quinze jours qui suivent.

ART. 44. — Le maire est assisté, dans la gestion des affaires de la commune, par un bureau composé d'adjoints, de présidents de commissions et du secrétaire général de la municipalité, là où il existe.

ART. 45. — Les conseillers peuvent percevoir une indemnité journalière. Les fonctions de maire et d'adjoints sont gratuites. Cependant, le conseil municipal peut allouer une indemnité de session dans la limite des barèmes fixés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Le conseil municipal peut allouer aux maires et aux adjoints, qui exercent leurs fonctions à temps plein, une indemnité de fonction dans les limites des barèmes fixés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il est alloué au maire une indemnité de représentation qui sera fixée dans les mêmes conditions.

CHAPITRE 2

Les compétences du maire

ART. 46. — Le maire est l'exécutif de la commune. Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des délibérations du conseil

municipal. Il administre la commune sous le contrôle du conseil municipal et de l'autorité de tutelle.

Le maire peut déléguer, par voie d'arrêté, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ou à des agents de l'administration municipale.

ART. 47. — Le maire exerce, au nom de l'Etat et sous le contrôle hiérarchique de son représentant, les attributions prévues à la section 2 du présent chapitre.

Il est membre de droit des commissions locales compétentes en matière d'affectation du domaine de l'Etat et de la police économique.

ART. 48. — Le maire dirige les services municipaux ; il peut être assisté par un secrétaire général de la municipalité nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Section 1. — Le maire, exécutif de la commune

ART. 49. — Le maire représente la commune en justice dans tous les actes de la vie civile et administrative.

ART. 50. — Le maire est responsable de l'exécution des délibérations du conseil municipal. A ce titre :

- il prépare et exécute le budget de la commune dont il est ordonnateur ;
- il établit le compte administratif ;
- il procède aux actes de location, vente, acquisition, partage, transaction, acceptation de dons et legs et de passation des marchés publics autorisés par la réglementation ;
- il surveille la bonne exécution des marchés de travaux communaux ;
- il établit les impôts, taxes et redevances communaux ;
- il gère le personnel communal ;
- il conserve et administre les biens du domaine public et du domaine privé de la commune.

ART. 51. — Le maire est le chef hiérarchique du personnel municipal. Il nomme aux différents emplois.

ART. 52. — Deviennent exécutoires dix jours après leur transmission à l'autorité de tutelle, sauf opposition de celle-ci dans ce délai, les décisions du maire relatives :

- aux actes de location, vente, acquisition, partage, transaction, acceptation de dons et legs, passation des marchés publics ;
- à la nomination, la révocation et la rémunération du personnel ;
- à l'établissement des impôts, taxes et redevances ;
- aux décisions prises par le maire en matière d'urbanisme, conformément à la législation en vigueur.

Les autres décisions du maire sont exécutoires dès leur publication ou notification. Elles sont annulées, en cas d'illégalité, par l'autorité de tutelle.

ART. 53. — Tout conflit de compétence entre le maire et la majorité du conseil municipal est soumis à l'autorité de tutelle qui tranche.

Section 2. — Le maire, agent de l'Etat

ART. 54. — Le maire assure, sous le contrôle de l'autorité administrative locale, l'exécution et l'application des lois, des règlements et, de façon générale, de toutes décisions ou instructions des autorités supérieures.

Il est chargé notamment de la publication et de la notification des actes administratifs et de la légalisation des signatures.

Le maire est officier de police judiciaire.

ART. 55. — Le maire et les adjoints sont officiers d'état civil. Le maire est responsable du service de l'état civil de la commune.

ART. 56. — Le maire dispose du pouvoir de police municipale. Sous le contrôle de l'autorité administrative locale, il assure le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la moralité publique sur le territoire communal.

Le maire ne peut apporter aux droits et libertés des personnes que les restrictions strictement nécessaires à la poursuite de ces buts.

ART. 57. — Les services de l'Etat chargés de la police veillent à l'exécution des décisions prises par les autorités communales, notamment en matière de police municipale. En cas d'urgence, le maire peut demander l'assistance des services de l'Etat chargés de la police. Le représentant local de l'Etat en est immédiatement informé.

ART. 58. — Les décisions du maire, agissant au nom de l'Etat, sont exécutoires dès leur publication ou notification. Elles sont immédiatement transmises à l'autorité administrative locale qui peut les annuler ou les modifier à tout moment.

Le représentant de l'Etat peut se substituer au maire en cas de nécessité.

TITRE III

LE RÉGIME FINANCIER DE LA COMMUNE

ART. 59. — Le budget de la commune prévoit et autorise pour chaque année financière l'ensemble des ressources et des charges de la commune. Il est voté en équilibre. La nomenclature et les modalités de présentation du budget seront fixées par arrêtés conjoints des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART. 60. — L'année budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois, une période complémentaire de quarante-cinq jours est accordée exclusivement pour payer les dépenses engagées avant la clôture de l'exercice.

CHAPITRE I

La préparation, le vote et l'application du budget

ART. 61. — Le projet de budget est préparé par le maire ; il est délibéré par le conseil municipal lors de la dernière session ordinaire de l'année. Le vote a lieu par chapitre et article.

ART. 62. — Le projet de budget adopté par le conseil municipal est transmis pour approbation aux autorités de tutelle au plus tard le 30 novembre. Il est accompagné :

- 1° d'un rapport de présentation analysant et présentant toutes les caractéristiques du nouveau budget ;
- 2° de toutes les pièces justificatives nécessaires.

ART. 63. — Le projet de budget adopté par le conseil municipal est soumis à l'autorité administrative locale qui doit le transmettre par voie hiérarchique, avec ses avis et observations, au ministre chargé de l'Intérieur.

ART. 64. — Si, pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'aurait pas été approuvé au 1^{er} janvier, le ministre chargé de l'Intérieur autorise l'exécution des dépenses sur la base du douzième provisoire des crédits votés l'année précédente ainsi que la perception des impôts, taxes et redevances au taux fixé par l'exercice précédent.

Cette autorisation est présentée dans les mêmes formes chapitre par chapitre et article par article que le budget communal.

ART. 65. — Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le 31 décembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, l'autorité de tutelle, après mise en demeure adressée à la municipalité et restée infructueuse pendant vingt jours, se substitue à elle et arrête le budget de la commune.

ART. 66. — Dans le cas où les dépenses obligatoires ne sont pas inscrites pour un montant suffisant, l'autorité de tutelle, après mise en demeure de la municipalité restée infructueuse pendant vingt jours, apporte les modifications nécessaires et arrête le budget de la commune.

CHAPITRE 2

Les ressources et les charges

Section 1. — Les ressources de la commune

ART. 67. — Le budget de la commune est alimenté par les droits, impôts, taxes, revenus, dons et legs, subventions et redevances pour service rendu.

Le conseil municipal peut établir des centimes additionnels sur le principal d'impôts nationaux désignés dans la loi de finances et dans les limites qu'elle fixe. Ils sont assis et perçus dans les mêmes conditions que les impôts leur servant de base.

ART. 68. — Les ressources de la commune comprennent des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires. Les recettes ordinaires sont les centimes additionnels, les ristournes des impôts nationaux perçus sur le territoire de la commune, les taxes municipales, les recettes sans caractère fiscal, les recettes des services, les revenus du patrimoine de la commune et les redevances pour service rendu.

Les recettes extraordinaires sont les emprunts, les subventions et les recettes diverses.

Section 2. — Les charges de la commune

ART. 69. — Les charges de la commune comprennent les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'équipement.

ART. 70. — Les communes contribuent au financement d'un fonds de solidarité intercommunal dans des conditions fixées par décret.

ART. 71. — Les dépenses de fonctionnement se composent des droits exigibles, des dépenses d'administration municipale, des dépenses de sécurité, des dépenses des services municipaux et des dépenses diverses.

Les dépenses d'équipement sont constituées par :

- les études et réalisations des équipements collectifs scolaires, sanitaires et urbains ;
- les études et réalisations de tout projet local pouvant aider au développement de la commune.

La nomenclature type de ces différentes charges sera précisée selon les modalités prévues à l'article 62 de la présente ordonnance.

ART. 72. — Les crédits correspondant aux dépenses d'équipement sont valables sans limitation de délai à condition que l'engagement des dépenses et le début d'exécution des travaux aient été exécutés avant la date du 31 décembre et sous réserve d'avoir fait l'objet d'un report de crédits.

CHAPITRE 3

Exécution et contrôle

ART. 73. — Le budget ne peut être " modifié en cours d'année que selon la procédure suivie lors de son approbation et en respectant la nomenclature. Le transfert d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre peut être fait par arrêté du maire.

ART. 74. — Tout transfert de crédits de chapitre à chapitre doit être autorisé par le conseil municipal et soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

ART. 75. — Le maire, ordonnateur du budget communal, tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses. Il dresse le compte administratif qu'il soumet à la délibération du conseil municipal lors de la session précédant la session budgétaire. Le compte est approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART. 76. — L'excédent dégagé par le compte de gestion est reporté en recette au budget de l'exercice suivant. Ce compte est approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART. 77. — Les règles de la comptabilité publique applicable aux communes seront fixées par décret pris en conseil des ministres, conformément à la législation en vigueur, sur proposition des ministres chargés de l'Intérieur et des Finances.

ART. 78. — L'exécution du budget communal est soumise au contrôle financier selon les règles applicables au budget de l'Etat. Ce contrôle est effectué selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

ART. 79. — Les fonctions de receveur municipal sont tenues par un comptable désigné par le ministre chargé des Finances. Ce comptable dresse le compte de gestion qu'il soumet au conseil municipal.

ART. 80. — Les marchés de services, travaux et fournitures pour le compte de la commune sont passés dans les formes et conditions prévues par la réglementation applicable aux marchés administratifs de l'Etat et des Régions.

Il est créé une commission municipale des marchés publics présidée par le maire et comprenant deux conseillers désignés par le conseil municipal et deux agents de l'Etat. Ces deux derniers sont désignés par l'autorité administrative locale.

ART. 81. — La commune est dispensée de droits de mutation sur les biens qui lui proviennent des dons et legs.

TITRE IV

LE DOMAINE DE LA COMMUNE

ART. 82. — Le domaine de la commune comprend un domaine public et un domaine privé.

ART. 83. — Le domaine public est constitué :

1° Des biens immobiliers affectés au service public communal soit notamment :

- les routes communales ;
- les bâtiments de l'école maternelle et fondamentale ;
- les dispensaires ;
- les cimetières ;
- les marchés ;
- les parcs et jardins ;
- les bâtiments des services municipaux ;
- les équipements sportifs, culturels et religieux qui leur sont affectés.

2° Des biens classés dans le domaine public par une délibération du conseil municipal.

ART. 84. — Le domaine public ne peut être aliéné. Il est imprescriptible. Il ne peut être hypothéqué ni être grevé de tout autre droit réel.

Un bien appartenant au domaine public ne peut être déclassé que s'il a cessé d'être affecté à un service municipal.

ART. 85. — La commune peut acquérir, aliéner, échanger des biens appartenant à son domaine privé.

ART. 86. — Le domaine privé de la commune est constitué par tous ses biens, meubles et immeubles, ne faisant pas partie de son domaine public.

ART. 87. — L'expropriation pour cause d'utilité publique peut être prononcée au bénéfice d'une commune pour la réalisation d'un projet d'intérêt communal. La demande d'expropriation est présentée à l'autorité administrative compétente par le maire après autorisation du conseil municipal.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A LA CRÉATION DES COMMUNES

ART. 88. — Le mandat des conseillers municipaux d'une commune créée expire à la date du premier renouvellement général qui suit.

ART. 89. — Une convention déterminant les biens et les services transférés à la commune est conclue entre les autorités représentant les collectivités publiques concernées et le maire. Cette convention doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre suivant l'élection du conseil municipal.

ART. 90. — Le premier budget de la commune est adopté au plus tard à la fin de la session ordinaire suivant le transfert des biens et services.

TITRE VI

L'AUTORITÉ DE TUTELLE

ART. 91. — Le ministre chargé de l'Intérieur exerce la tutelle des communes. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs à une autorité administrative locale.

ART. 92. — Le maire ou toute personne intéressée peut former un recours contre les décisions de l'autorité de tutelle dans les conditions fixées par le Code de procédure civile, commerciale et administrative.

TITRE VII

LE RÉGIME ÉLECTORAL

CHAPITRE 1

Les conditions requises pour être électeur

ART. 93. — Le conseil municipal est élu pour cinq ans au suffrage universel direct, libre et secret. Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'au prochain renouvellement général.

ART. 94. — Sont électeurs tous les citoyens mauritaniens des deux sexes, âgés de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civiques et politiques, inscrits sur la liste électorale et pouvant justifier d'une durée de résidence dans la commune d'au moins six mois. Cette dernière condition n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat mutés dans la commune dans les six derniers mois.

ART. 95. — Est présumé résident, toute personne ayant acquitté une taxe ou un impôt lié à la propriété ou à l'habitation depuis deux ans.

ART. 96. — Ne peuvent être inscrits sur la liste électorale :

- 1° Les personnes condamnées pour crime ;
- 2° Les personnes condamnées pour délits à plus de trois ans d'emprisonnement sans sursis ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec sursis ;
- 3° Les faillis non réhabilités ;
- 4° Les personnes ne jouissant pas de toutes leurs facultés mentales.

CHAPITRE 2

Les listes électorales

Section 1. — L'établissement des listes électorales

ART. 97. — La liste électorale est établie, sur la base des recensements administratifs actualisés, par une commission de quatre membres, présidée par le préfet dont relève territorialement la commune et comprenant un magistrat.

Le magistrat est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice. Les quatre membres sont désignés par décision du gouverneur.

La minute de la liste électorale est déposée au secrétariat de la Région et les copies de cette liste sont déposées au secrétariat de la Préfecture.

ART. 98. — Sont inscrites sur la liste électorale de la commune, les personnes ayant satisfait aux conditions de résidence au sens des articles 94 et 95.

ART. 99. — L'inscription sur la liste électorale est de droit dès lors que l'électeur remplit les conditions fixées à l'article 94 de la présente ordonnance à la fin de la période d'établissement ou de révision de la liste électorale.

ART. 100. — La liste électorale est révisée chaque année. La période de révision est ouverte du 1^{er} octobre au 31 décembre. Il est créé dans chaque commune une commission administrative chargée de la révision de la liste électorale.

ART. 101. — Elle est composée d'un magistrat président, de l'autorité administrative locale, du maire et d'un conseiller. Le magistrat est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Intérieur et de la Justice et le conseiller est désigné par le conseil municipal. Cette commission statue sur les demandes d'inscription et de radiation. Ses décisions sont publiées le 20 janvier. Elles peuvent être attaquées par toute personne intéressée devant les juridictions compétentes.

ART. 102. — En cas de besoin et par arrêté du ministre de l'Intérieur, avant chaque élection, une période de révision extraordinaire est ouverte un mois avant la date du scrutin. La commission administrative prévue aux articles 100 et 101 statue sur les demandes d'inscription et de radiation. La révision de la liste est close vingt jours avant le scrutin. Les décisions de la commission sont publiées et peuvent être attaquées dans les conditions prévues à l'article 101. Celles-ci doivent être prises au plus tard dix jours avant les élections.

ART. 103. — Sont radiés de la liste électorale, les électeurs décédés, ceux qui ont perdu la qualité d'électeurs et ceux qui sont inscrits sur la liste électorale d'une autre commune. Les propositions de radiation sont présentées à la commission administrative par l'autorité administrative locale, le maire ou toute personne intéressée.

ART. 104. — Nul ne peut être inscrit sur deux listes électorales. Dans sa demande d'inscription, un électeur déjà inscrit sur une liste électorale indique le nom de la commune où il est déjà inscrit. La commune en informe la commune où l'électeur est déjà inscrit.

ART. 105. — Toute personne qui remplit les conditions fixées à l'article 104 de la présente ordonnance et qui a été radiée à tort par la commission administrative ou n'a pas été inscrite peut être autorisée à voter par décision du président du tribunal départemental après la période de clôture de révision de la liste électorale dans un délai qui expire dix jours avant le premier tour des élections.

Cette décision est notifiée au président de la commission administrative qui inscrit l'électeur sur la liste électorale.

Section 2. — Les cartes électorales

ART. 106. — Une carte électorale est délivrée à tout électeur inscrit sur la liste électorale sur présentation de la carte d'identité nationale.

Les cartes électorales sont établies dans la commune par l'autorité administrative locale. Elles doivent comporter obligatoirement :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance ainsi que la résidence de l'électeur ;
- le numéro d'inscription de l'électeur sur la liste électorale de la localité où l'électeur doit voter ;
- un emplacement où est indiqué le bureau de vote où l'électeur doit voter.

ART. 107. — Les cartes électorales sont distribuées aux électeurs par les soins de la commission administrative ou de ses représentants au niveau du bureau de vote. Cette distribution doit être achevée cinq jours avant le jour du scrutin. Les cartes électorales qui n'ont pu être remises à leurs titulaires font retour à la commission. Elles y sont conservées à la disposition des intéressés

jusqu'au jour du scrutin inclus si la municipalité constitue l'unique bureau de vote.

Dans les municipalités où existent plusieurs bureaux de vote, les cartes sont remises le jour du scrutin au bureau de vote intéressé et y sont tenues à la disposition de leurs titulaires.

Dans l'un ou l'autre cas, elles ne peuvent être délivrées à l'électeur que sur la vue de la pièce d'identité. Procès-verbal de cette opération sera dressé, signé par le titulaire et paraphé par les membres du bureau.

Les cartes non retirées sont comptées par les membres du bureau et mentionnées dans le procès-verbal des opérations de vote. Ces cartes sont mises sous pli cacheté portant l'indication de leur nombre et ce pli, paraphé par les membres du bureau, est déposé auprès de la commission.

L'électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale qui n'est pas en possession de sa carte d'électeur, soit parce qu'elle est perdue, soit parce qu'elle n'a pas été délivrée, doit être admis à voter sur présentation de sa carte d'identité nationale.

CHAPITRE 3

Les candidatures

ART. 108. — Sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 96 de la présente ordonnance, les citoyens mauritaniens, hommes et femmes, âgés de 27 ans accomplis. Un candidat ne peut se présenter que dans une circonscription électorale et sur une seule liste.

ART. 109. — Les listes de candidats ne doivent, en aucun cas, être composées sur des bases ethniques, tribales ou ayant un caractère particulariste ou sectaire.

ART. 110. — Les cas d'inéligibilité absolue sont les suivants :

- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les personnes qui ont été condamnées pour corruption ou fraude électorale ;
- les personnes en faillite ou liquidation judiciaire ;
- les personnes naturalisées depuis moins de cinq ans ;
- les personnes qui ne sont pas en règle vis-à-vis du fisc ;
- les conseillers municipaux qui ont été déclarés démissionnaires pour avoir refusé de remplir l'une de leurs fonctions légales.

Dans ce dernier cas, ils sont inéligibles pendant trois ans.

ART. III. — Les cas d'inéligibilité relative sont les suivants :

- les agents des forces armées et de sécurité en service actif ;
- les fonctionnaires d'autorité servant dans la région à laquelle appartient la commune ;
- les magistrats ;
- toute personne chargée par ses fonctions de la tutelle municipale ou susceptible d'en être chargée par délégation ;
- les fonctionnaires chargés par leurs fonctions de la tenue et du contrôle des comptes de la commune.

ART. 112. — Tout conseiller se trouvant dans l'un des cas d'incompatibilité énumérés aux articles 110 et III ci-dessus est considéré comme démissionnaire de fait par l'autorité de tutelle.

ART. 113. — Toute liste est constituée par le groupement des candidats qui déclarent collectivement qu'ils acceptent être inscrits sur une même liste. Cette déclaration libellée sur papier libre doit être rédigée et signée par les candidats eux-mêmes en présence de l'autorité administrative locale.

Cette déclaration doit comporter :

1° Le titre donné à la liste ;
 2° Les noms, prénoms, âge et domicile des candidats ;
 3° Le nom du représentant appelé mandataire. Chaque liste doit choisir une couleur d'impression de ses bulletins, affiches et circulaires différente des autres listes. Couleurs et signes ne doivent en aucun cas rappeler l'emblème national.

ART. 114. — Les listes ainsi constituées sont déposées auprès du représentant local de l'Etat, puis transmises à la commission administrative prévue à l'article 115 après versement des cautions à la Caisse des dépôts et consignations entre le soixantième jour et le cinquantième jour précédant le scrutin. Un récépissé est délivré après versement des cautions.

Un registre spécial est tenu pour l'enregistrement de toutes les listes reçues avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception. Un récépissé définitif est délivré par la commission administrative visée à l'article 115 ci-dessous.

Les noms des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré sont immédiatement portés à la connaissance des électeurs par voie d'affiche. Aucun retrait de candidature n'est admis après ce dépôt. Toutefois, en cas de décès, le mandataire de la liste est tenu de la compléter avant l'ouverture du scrutin.

ART. 115. — Une commission administrative, présidée par l'autorité administrative régionale et comprenant deux magistrats et désignée par arrêté conjoint des ministres de l'Intérieur et de la Justice, est chargée de contrôler la validité des listes candidates avant le quarantième jour précédant l'élection. Les décisions de cette commission sont susceptibles de recours dans un délai maximum de huit jours devant la Cour suprême, qui doit dans la huitaine confirmer ou infirmer la décision de la commission.

La Cour suprême statue en dernier ressort.

ART. 116. — La campagne électorale est ouverte vingt, et un jours avant l'ouverture du scrutin. Elle est clôturée la veille de celui-ci à zéro heure.

ART. 117. — La commission visée à l'article 115 veille à la régularité et au bon déroulement des opérations électorales, elle supervise les bureaux de vote et les opérations de dépouillement et communique les résultats au ministre chargé de l'Intérieur, qui les proclame.

ART. 118. — Tout mandataire d'une liste candidate a le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales. La réclamation doit être déposée auprès de la commission administrative régionale au plus tard huit jours après la proclamation des résultats.

Cette commission statue dans un délai de huit jours à compter de sa saisine.

Les décisions de cette commission sont susceptibles d'un recours en dernier ressort près de la Cour suprême, qui doit statuer dans un délai de trente jours à compter de sa saisine.

CHAPITRE 4

Le scrutin

ART. 119. — Les électeurs sont convoqués par décret qui fixe la date et l'heure du scrutin. La publication du décret dans la commune doit se faire au moins soixante-dix jours avant les élections.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il a lieu le vendredi. Il est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation des électeurs. Le dépouillement a lieu immédiatement.

ART. 120. — L'élection se déroule au scrutin de liste. Il n'est pas admis de liste incomplète. Le nombre de listes participant au scrutin ne peut excéder quatre. Un décret précisera les modalités d'inscription du présent article.

ART. 121. — Toute liste candidate à l'élection municipale devra déposer une caution de 20.000 ouguiya par candidat. Cette caution ne sera remboursée qu'au profit des listes ayant totalisé plus de 10% des suffrages exprimés.

ART. 122. — L'électeur doit choisir librement une liste sans vote préférentiel ni panachage.

ART. 123. — Le scrutin sera à un tour si l'une des listes obtient la majorité absolue des suffrages exprimés.

Après élimination des listes ayant obtenu moins de 10% des voix, la répartition des sièges à pourvoir se fait à la représentation proportionnelle avec utilisation du quotient électoral et attribution des restes à la liste arrivée en tête.

Si, au premier tour, aucune liste n'a recueilli la Majorité absolue des suffrages exprimés, il sera procédé à un second tour. Ne pourront se présenter au second tour que les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. Chacune des deux listes obtient un nombre de sièges proportionnel au nombre des suffrages recueillis.

L'attribution des restes se fait en faveur de la liste arrivée en tête.

Les candidats sont déclarés élus suivant l'ordre d'inscription sur les listes.

ART. 124. — Un décret fixera les modalités du déroulement de la campagne électorale et précisera l'organisation matérielle des élections concernant notamment la constitution des bureaux de vote et la transmission des résultats.

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A L'AGGLOMÉRATION DE NOUAKCHOTT

ART. 125. — La commune de Nouakchott est soumise aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions qui suivent.

ART. 126. — Le conseil municipal de Nouakchott comprend trente-sept membres. Le maire est assisté d'autant d'adjoints qu'il y aura de circonscriptions électorales.

ART. 127. — La commune de Nouakchott est divisée en circonscriptions électorales dont la délimitation et le nombre sont fixés dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente ordonnance.

ART. 128. — Pour chaque circonscription électorale, un adjoint est élu par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux de la circonscription. Il exerce, par délégation, les attributions que le maire lui confie.

ART. 129. — Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'au prochain renouvellement des mandats.

TITRE IX

DISPOSITIONS PÉNALES

ART. 130. — Sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende de 6.000 à 60.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui aura réclamé et obtenu

une inscription sur deux ou plusieurs listes, qui se sera fait inscrire sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi.

ART. 131. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de mairie ou de l'administration locale, avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des dispositions ayant force législative et des textes en vigueur ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret de vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité, empêché les opérations du scrutin, ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 7.200 à 36.000 ouguiya et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du gouverneur ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

ART. 132. — Ceux qui, à l'aide de déclaration frauduleuse ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 4.000 à 40.000 ouguiya ou de l'une de ces deux peines seulement. Les coupables pourront, en outre, être privés pendant deux ans de l'exercice de leurs droits civiques.

ART. 133. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses ou faveurs d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou plusieurs électeurs, aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque aura, par les mêmes moyens, déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 24.000 à 240.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En plus, il sera puni d'interdiction du droit électoral et il lui sera interdit d'occuper toute fonction ou emploi public pendant au moins cinq ans et dix ans au plus.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

ART. 134. — Ceux qui, par voies de fait, violences ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 10.000 à 180.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 135. — Quiconque, étant chargé dans un scrutin de recevoir, compter, dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 18.000 à 180.000 ouguiya, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 136. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres frauduleuses, auront surpris ou

détourné les suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 5.000 à 100.000 ouguiya.

ART. 137. — Quiconque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçants, aura troublé les opérations d'un bureau de vote, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

En plus, il sera interdit du droit de vote et d'être éligible pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

ART. 138. — Toute irruption dans un bureau de vote, consommée ou tentée avec violence en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

Si les coupables étaient porteurs d'armes ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.

ART. 139. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se sont rendus coupables d'outrages et de violences, soit envers le bureau, soit envers un de ses membres, ou qui, par des voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 10.000 à 144.000 ouguiya.

Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 72.000 à 360.000 ouguiya.

ART. 140. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 48.000 à 240.000 ouguiya.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 141. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposée à la garde des bulletins non encore dépouillés, sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

ART. 142. — Sera punie des peines portées à l'article 138 ci-dessus toute fraude dans la délivrance ou la production d'un certificat d'inscription ou radiation des listes électorales.

ART. 143. — L'action publique intentée en vertu des articles précédents est prescrite, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

TITRE X

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 144. — Des décrets et arrêtés fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente ordonnance.

ART. 145. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance, et notamment l'ordonnance n° 86-134 du 13 août 1986, instituant les communes.

ART. 146. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* suivant la procédure d'urgence, et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 octobre 1987.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Colonel Maaouyaould SID'AFIMED TAYA.

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU COMITÉ MILITAIRE DE SALUT NATIONAL

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 110-87 du 17 octobre 1987 rapportant certaines dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 296 du 17 mai 1984 portant nomination de quatre conseillers sont rapportées en ce qui concerne Me Mohamed Lemine ould Saad Balla.

ART. 2. — M. Mohamed ould Moktar, conseiller à la présidence du Comité militaire de salut national, est chargé cumulativement avec ses fonctions des affaires juridiques.

Ministère de la Défense nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-187 du 7 septembre 1987 accordant délégation de signature au chef d'état-major national.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'état-major national est habilité à signer par délégation du ministre :

- les lettres de félicitations au personnel officier ;
- les conventions de logements ;
- les permissions à l'étranger pour le personnel officier ;
- les marchés administratifs jusqu'à 5.000.000 UM;
- la désignation du conseil d'enquête pour les sous-officiers et hommes de troupe ;
- les punitions portées à 60 jours d'arrêt de rigueur ou de prison.

ART. 2. — Pour tous ces actes, la signature du chef d'état-major national sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le chef d'état-major national. »

ART. 3. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-010 du 28 janvier 1985.

ARRÊTÉ n° R-188 du 7 septembre 1987 accordant délégation de signature au chef d'état-major de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est habilité à signer par délégation du ministre :

- les lettres de félicitations au personnel officier ;
- les permissions à l'étranger pour le personnel officier ;
- les marchés administratifs jusqu'à 5.000.000 UM;

- la désignation du conseil d'enquête pour les sous-officiers et gendarmes ;
- les punitions portées à 60 jours d'arrêt de rigueur ou de prison ;
- les conventions de logements.

ART. 2. — Pour tous ces actes énumérés, la signature du chef d'état-major de la Gendarmerie nationale sera précédée de la mention suivante : « Pour le ministre de la Défense nationale et par délégation, le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale. »

ART. 3. — Le présent arrêté remplace l'arrêté n° R-011 du 28 janvier 1985.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1163 du 29 août 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Brahim ould Saleck ould Eموirat, mle 67.064, de la I^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à compter du 19 octobre 1986.

ART. 2. — Il totalise à cette date 19 ans, 1 mois et 18 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1164 du 29 août 1987 portant admission à la retraite d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Taleb Ahmed ould Fall, mle 57.096, de la 6^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 15 janvier 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 16 ans et 2 mois de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1165 du 29 août 1987 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 20 juillet 1987, au dispensaire d'Akjoujt, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Ba Demba Hamady, mle 1.179, par suite de maladie.

L'intéressé réunit à son décès onze ans, sept mois et dix-neuf jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1182 du 29 août 1987 portant création d'unités d'artillerie.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 1987, les unités d'artillerie suivantes :

I^{re} RÉGION MILITAIRE

- 1^{re} batterie : batterie sol-air de 23 mm ;
- 2^e batterie : batterie sol-sol de 105 mm ;
- 3^e batterie : batterie sol-air de 37 mm ;
- 4^e batterie : batterie sol-sol de 122 mm.

II^e RÉGION MILITAIRE

- 1^{re} batterie : batterie sol-air de 23 mm ;
- 2^e batterie : batterie sol-sol de 105 mm ;
- 3^e batterie : batterie sol-air de 37 mm.

III^e RÉGION MILITAIRE

- 1^{re} batterie : batterie sol-air de 23 mm.

ART. 2. — L'articulation, les moyens organiques et les règles d'emploi de ces batteries seront définis par le chef d'état-major national.

ART. 3. — La présente décision annule la décision n° 167 du 9 octobre 1976, portant création de la 1^{re} batterie anti-aérienne.

ART. 4. — Le chef d'état-major national est chargé de l'application de la présente décision.

DÉCRET n° 101-87 du 7 septembre 1987 portant promotion au grade de capitaine à titre définitif d'un officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Telmidi Touré, mie G 82.057, est promu au grade de capitaine à titre définitif à compter du 1^{er} septembre 1987.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISION n° 1277 du 23 septembre 1987 portant admission à la retraite d'ancienneté et proportionnelle de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Les demandes de renouvellement de commission présentées par les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent ne sont pas acceptées. Les intéressés sont admis à la retraite d'ancienneté et proportionnelle. Le certificat de bonne conduite leur sera délivré et ils recevront une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

- Ahmed Salemould Ely, adjudant-chef, mie 003, marié, 9 enfants, 30 ans, 1 mois, 28 jours de service, à partir du 1^{er} janvier 1988;
- M'Bonnyould Mohamed, gendarme de 4^e échelon, mie 894, marié, 2 enfants, 15 ans et 7 mois de service, à partir du 1^{er} janvier 1988;
- Amadou Tidjane Sy, gendarme de 3^e échelon, mie 1.057, marié, 5 enfants, 17 ans de service, à partir du 1^{er} décembre 1987;
- Sidibe Mohamed Lemine, gendarme de 3^e échelon, mie 1.091, marié, 4 enfants, 15 ans et 15 jours de service, à partir du 1^{er} décembre 1987;
- Sy Samba, gendarme de 2^e échelon, mie 1.092, marié, 4 enfants, 15 ans de service, à partir du 1^{er} décembre 1987;
- Mattalaould Mohamed, gendarme de 2^e échelon, mie 1.131, marié, 7 enfants, 17 ans de service, à partir du 1^{er} décembre 1987;
- Mahmoudould Saleck, gendarme de 1^{er} échelon, mie 1.096, marié, 2 enfants, 15 ans de service, à partir du 1^{er} décembre 1987;

- Sidiould Meissara, gendarme de 1^{er} échelon, mie 1.128, marié, 4 enfants, 15 ans et 6 mois de service, à partir du 1^{er} décembre 1987.

ART. 2. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils auront déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1284 du 23 septembre 1987 constatant le décès d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Il est constaté, le 10 août 1987, à l'hôpital de Kiffa, le décès du gendarme de 1^{er} échelon Mohamed Lemineould Sidi, mie 765, par suite de maladie.

L'intéressé réunit à son décès vingt-cinq ans et vingt-sept jours de service. Il est rayé des contrôles de la Gendarmerie nationale à compter de cette date.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1288 du 23 septembre 1987 portant admission à la retraite proportionnelle d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — La demande d'admission à la retraite proportionnelle, présentée le 21 juin 1987 par le militaire de la Gendarmerie nationale, dont les nom et matricule suivent, est acceptée. L'intéressé est admis à la retraite proportionnelle. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale. Il s'agit de :

- Saleckould Ahmedould Jiddou, gendarme de 4^e échelon, mie 655, marié, 14 enfants, 15 ans et 6 mois de service, à partir du 1^{er} décembre 1987.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport, valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 105-87 du 28 septembre 1987 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — Les officiers d'active, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} octobre 1987.

SECTION TERRE

Au GRADE DE COLONEL

Les lieutenants-colonels:

- Djibrilould Abdallahy, mie 63.046 (2/5);
- Sidinaould Mohamed Sidiya, mie 62.083 (3/5);

- Diallo Mohamed, mle 57.188 (4/5);
- Brahimould Alioune N'Diaye, mle 62.079 (5/5).

Au GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants:

- Mohamed Sid'Ahmedould Lekhal, mle 67.040 (1/3);
- Cheikhould Mohamed Saleh, mle 59.066 (2/3);
- Dieng Oumar Harouna, mle 64.000 (3/3).

Au GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamedineould Ahmed Baba, mle 76.1237 (12/18);
- Baould Bouby, mle 76.916 (13/18);
- Abdyould Mohamed T'Feil, mle 75.064 (14/18).

Au GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants :

- Medallahould El Bou, mle 79.892 (36/99);
- Djegui Bathily, mle 81.486 (37/99);
- Momaould Mohamed Bouya, mle 81.484 (38/99);
- Aliouneould Mohamed El Hassane, mle 80.1068 (39/99);
- Kane Mamadou, mle 81.384 (40/99);
- Sidi Mohamedould Abdel Kader, mle 81.488 (41/99);
- Amarould Mamine, mle 83.277 (42/99);
- Mohamed Mahmoudould Boubacar, mle 82.469 (43/99);
- Amadou Mamadou, mle 81.487 (44/99);
- Mohamedould Wedou, mle 85.106 (45/99);
- Mohamedould Guelaye, mle 85.107 (46/99);
- Mohamed Lemineould Eleyou, mle 80.1075 (47/99);
- Mohamedould Arby, mle 79.858 (48/99);
- Mohamed Vallould Taghioullah, mle 83.281 (49/99);
- Mohamed Abdallahiould Mohamed Ahmedou, mle 85.103 (50/99);
- Dia Abderrahmane, mle 82.472 (51/99);
- Mohamed Lemineould Laghdaf, mle 83.278 (52/99);
- Ahmedouould Ahmed, mle 84.185 (53/99);
- Nafeaould Abdoullah, dit Dellah, mle 83.283 (54/99);
- Brahimould Youssouf, mle 82.475 (55/99);
- Tandia Cheikhna, mle 80.1067 (56/99);
- Talhataould Moctar, mle 84.074 (57/99);
- Yahyaould Abdel Kader, mle 83.274 (58/99);
- Kane El Housseinou, mle 79.897 (60/99);
- Mohamedould Ahmedould Ely, mle 81.494 (61/99);
- Mohamedould El Moctar, mle 82.471 (62/99);
- Abaould Bakti, mle 87.008 (63/99);
- Demba Traore, mle 81.495 (64/99);
- Ahmedould Abdel Ouadoud, mle 81.489 (65/99).

SECTION AIR

AU GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant:

- Abdyould Seutre, mle 82.320 (59/99).

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 107-87 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un élève-officier médecin au grade de médecin capitaine.

ARTICLE PREMIER. — L'élève-officier médecin Mohamed Mahmoudould Abede, mle 76.933, est nommé au grade de médecin capitaine, à compter du 1^{er} août 1987.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ n° 537 du 30 septembre 1987 portant régularisation de maintien d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le soldat de 1^{re} classe Abderahmaneould Souleymane, mle 69.151, de la Dirgénie, est maintenu en activité de service pour la période du 31 décembre 1984 au 29 décembre 1986.

ART. 2. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1311 du 30 septembre 1987 portant radiation des contrôles de personnel de la Gendarmerie nationale pour inaptitude physique.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 4^e échelon Saadnaould Khayar, mle 2.137, est rayé des contrôles du corps pour inaptitude physique, à compter du 30 septembre 1987- Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. - Ce militaire sera muni d'un bon de transport et d'une feuille de déplacement valables dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1365 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent-chef Zeidaneould T'Feil, mle 69.059, de la 3^e R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 16 août 1987.

ART. 2. - Il totalise à cette date 18 ans, 5 mois et 14 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1366 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — Le sergent Boulaye Samba Sy, mle 70.075, de la 1^{re} R.M., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 21 juillet 1987.

ART. 2. - Il totalise à cette date 17 ans, 1 mois et 19 jours de service.

ART. 3. - Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1367 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un sous-officier.

ARTICLE PREMIER. — L'adjudant-chef Moustapha ould Ahrned Dada, mle 57.156, du B.C.S., est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite à compter du 3 avril 1987.

ART. 2. — Il totalise à cette date 25 ans, 11 mois et 28 jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 1369 du 17 octobre 1987 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Mohamed ould Sid'Ahmed, mle 59.067, ayant atteint la limite d'âge de son grade, en disponibilité pour 11 mois, 29 jours depuis le 2 janvier 1986, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — A cette date, l'intéressé aura effectué vingt-sept (27) ans, dix (10) mois et seize (16) jours de service.

ART. 3. — Le chef d'état-major national est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 1-87 du 4 janvier 1987 portant ratification d'un avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Exploration Mauritania Inc.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'avenant au contrat de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement signé le 27 novembre 1986 à Nouakchott entre la République islamique de Mauritanie et la Société TEXACO Exploration Mauritania Inc.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 108-87 du 10 octobre 1987 portant ratification d'un contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'établissement et de fonctionnement entre la République islamique de Mauritanie et la Société AMOCO Mauritania Exploration Company.

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié le contrat d'exploration et de partage de production pétrolière tenant lieu de convention d'éta-

blissement et de fonctionnement, signé le 4 août 1987 à Nouakchott, entre la République islamique de Mauritanie et la Société AMOCO Mauritania Exploration Company.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-250 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Hamady, inspecteur de l'Enseignement, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Paris.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-251 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République française.

ARTICLE PREMIER. — Son Excellence M. Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République française.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

DÉCRET n° 87-252 du 15 octobre 1987 portant nomination d'un ambassadeur auprès de la République démocratique d'Algérie.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant-colonel Cheikh Sid'Ahmed Babamine est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République islamique de Mauritanie auprès de la République démocratique algérienne.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 527 du 27 septembre 1987 portant nomination d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE PREMIER. — La qualité d'officier de police judiciaire est attribuée aux inspecteurs de police dont les noms suivent :

MM.

- Baba Ahmed ould Sid'El Moctar, chef service de la Sécurité publique;
- El Wely ould Hassen, en service à la direction générale de la Sûreté nationale ;
- Mohamed Adelahi ould Ahmedou, en service au commissariat de police de la préfecture de Sebka ;
- Mohamed Abdellahi ould Mohamedou, dit N'Gouda, en service au commissariat de police de la préfecture du Ksar.

ARRÊTÉ n° 530 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 100.000 UM, au détenu Lo Papa Yakhham, condamné à six ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 27 avril 1985.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 531 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, sous réserve du paiement de l'amende de 10.000 UM, au détenu M'Baye Samba Aly, condamné à cinq ans d'emprisonnement ferme par la Cour spéciale de justice siégeant à Nouakchott, en son audience du 27 octobre 1983.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement du District de Nouakchott et l'avocat général près la Cour spéciale de justice de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 532 du 28 septembre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour compter de la date de signature du présent arrêté au détenu Amadou Samba Diogore, condamné à quinze ans, pour compter du 7 septembre 1978 pour meurtre par la cour cour criminelle siégeant à Kaédi en son audience du 23 avril 1979.

ART. 2. — Le gouverneur de la région du Gorgol et le procureur de la République près le tribunal régional de Kaédi sont chargés chacun *en ce qui le concerne* du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 574 du 17 octobre 1987 accordant le bénéfice de la libération conditionnelle à un détenu condamné.

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé pour détenu Dah ould Chorfa, condamné par la cour criminelle du tribunal régional de Nouakchott à 3 (trois) ans d'emprisonnement ferme et d'une amende de 10.000 (dix) mille ouguiya pour vol.

ART. 2. — Le délégué du gouvernement de Nouakchott et le procureur général près de la Cour suprême sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 575 du 17 octobre 1987 confiant l'intérim du tribunal départemental de Mouguel à Kaédi.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed El Moctar ould Mohamed, mle 49.353U, président du tribunal départemental de Kaédi, est chargé cumulativement avec ses fonctions de l'intérim du tribunal départemental de Mouguel.

Ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-190 du 15 septembre 1987 fixant les attributions des chargés de mission auprès du ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les attributions respectives des chargés de mission auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications sont fixées par le présent arrêté.

ART. 2. — Les chargés de mission visés à l'article premier du présent arrêté comprennent :

- Un chargé de mission, chargé de la coordination des activités des directions de l'Etat Civil et des Populations, des Collectivités locales, de la Synthèse ; de la conception, de l'initiation et de la direction des opérations, des Etudes et Projets concernant ces secteurs ;
- Un chargé de mission, chargé de la coordination de l'ensemble des activités du secteur de l'Information et des Postes et Télécommunications ; de la conception, de l'initiation, de la direction des Etudes et Projets concernant ce secteur ; des questions relatives à la tutelle technique" des établissements ci-après :
 - l'Office de radio-télévision de Mauritanie ;
 - l'Agence mauritanienne de presse ;
 - la Société mauritanienne de presse et d'impression.

Il coordonne les activités de la direction de l'Information et de la direction des Relations extérieures et de la Promotion publicitaire.

- Un chargé de mission, chargé de la coordination des activités des directions de l'Administration territoriale, de la Protection civile, de l'Aménagement du territoire et de l'Action régionale ; de l'initiation, de la conception et de la direction des Etudes et Projets concernant ces secteurs.

ART. 3. — Une note de service interne du ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications désignera nommément les chargés de mission, chargés des différents secteurs.

ART. 4. — Nonobstant les dispositions de l'article premier du présent arrêté, les chargés de mission sont responsables de toute autre tâche ou mission que le ministre leur confie.

ART. 5. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-259 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Oualata et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Oualata est érigée en commune dénommée commune de Oualata, dont le siège est à Oualata.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Oualata forment un cercle de 5 kilomètres de rayon, calculé en fonction d'un point central dénommé résidence du préfet de Oualata (longitude : 17° 18' ; latitude : 7° 02').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-260 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Timbédra et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Timbédra est érigée en commune dénommée commune de Timbédra, dont le siège est à Timbédra.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Timbédra forment un cercle d'un rayon de 12 kilomètres, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Timbédra (longitude : 16° 15' ; latitude : 8° 10').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-264 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ould-Yenge et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ould-Yenge est érigée en commune dénommée commune de Ould-Yenge, dont le siège est à Ould-Yenge.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Ould-Yenge sont définies ainsi qu'il suit :

Nord, Ouest et Sud : Un rayon de 6 kilomètres mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Ould-Yenge (longitude : 15° 32' ; latitude : 11° 43').

Sud-Est : Limite avec la République du Mali.

ART. 3. — Les limites du département de Ould-Yenge seront modifiées en conséquence.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-266 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Monguel et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Monguel est érigée en commune dénommée commune de Monguel, dont le siège est à Monguel.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Monguel forment un périmètre constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis comme suit :

A : Point situé à l'ouest de la dune de Maz Maz (longitude : 16° 27' ; latitude : 13° 11').

B : Point situé au nord-est de Monguel (longitude : 16° 27' ; latitude : 13° 05').

C : Point situé au sud-est de La Batha (longitude : 16° 21' ; latitude : 13° 05').

D : Point situé au sud-ouest de la ville de Monguel (longitude : 16° 21' ; latitude : 13° 11').

ART. 3. — Les limites du département de Monguel sont modifiées en conséquence.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-268 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Moudjéria et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Moudjéria est érigée en commune dénommée commune de Moudjéria, dont le siège est à Moudjéria.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Moudjéria forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :

A : Point situé au nord de Bathe Thiar (longitude : 17° 57' ; latitude : 12° 25').

B : Point situé à l'est de Lemsile (longitude : 17° 53' ; latitude : 12° 15').

C : Point situé au nord de Selembou (longitude : 17° 49' ; latitude : 12° 18').

D : Point situé à l'ouest sur la route de Taghissa (longitude : 17° 52' ; latitude : 12° 23').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-274 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ouadane et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ouadane est érigée en commune dénommée commune de Ouadane, dont le siège est à Ouadane.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Ouadane forment un cercle de 12 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Ouadane (longitude : 20° 56' ; latitude : 11° 7').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 87-275 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Chinguitti et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Chinguitti est érigée en commune dénommée commune de Chinguitti.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Chinguitti forment un cercle de 14 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Chinguitti (longitude : 20° 57'; latitude : 14° 42').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-279 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Ouad-Naga et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Ouad-Naga est érigée en commune dénommée commune de Ouad-Naga, dont le siège est à Ouad-Naga.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Ouad-Naga forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :

A : Point situé à l'est de la localité de Saada, sur le P.K. 17, sur le tronçon Ouad-Naga-Boutilimit (longitude : 17° 55' ; latitude : 15° 23').

B: Point situé au sud de la localité de Tin Wakoudey (longitude : 17° 53'; latitude : 15° 32').

C : Point situé au nord-ouest de la localité de Teverit à la hauteur du P.K. 17, sur le tronçon Ouad-Naga-Nouakchott (longitude : 18° 01'; latitude : 15° 31').

D: Point situé au nord de la localité d'Oumou El Chora (longitude: 18° 04' ; latitude : 15° 31').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-280 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Keur-Macène et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Keur-Macène est érigée en commune dénommée commune de Keur-Macène, dont le siège est à Keur-Macène.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Keur-Macène sont fixées comme suit :

Au Sud : une ligne longeant le fleuve Sénégal à partir du point A (longitude : 16° 31' ; latitude : 16° 17') jusqu'au point E situé à la hauteur du village de Dar Salam, à 24 km à l'est de Keur-Macène (longitude : 16° 33'; latitude : 16° 07').

Au Sud-Ouest : une ligne droite allant du point A ci-dessus défini jusqu'au point B situé à l'ouest du campement de chasse (longitude : 16° 32'; latitude : 16° 22').

Au Nord-Ouest : une ligne droite allant du point B ci-dessus jusqu'à la localité de N'Beike, point C, situé à 10 km au nord de Keur-Macène (longitude : 16° 40'; latitude : 16° 15').

Au Nord-Est : une ligne partant de N'Beika en direction sud-

est, passant par N'Kheile jusqu'au point D correspondant au village de Dar Salam (inclus).

A l'Est : une ligne partant du village de Dar Salam jusqu'au point E (longitude : 16° 07'; latitude : 16° 30').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-282 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de F'Dérick et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de F'Derick est érigée en commune dénommée commune de F'Dérick, dont le siège est à F'Derick.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de F'Dérick forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, E, définis ainsi qu'il suit :

A : Point situé sur le sommet d'Imarchene (longitude : 22° 33'; latitude : 12° 56').

B : Point situé sur Guelb Actat (longitude : 22° 53'; latitude : 12° 57').

C: Point situé au nord-ouest de Bouderga (longitude : 22° 43' ; latitude : 12° 45').

D : point situé sur Guelb El Abed, à 5 km à l'est de F'Derick (longitude : 22° 43'; latitude : 12° 41').

E : Point situé à 5 km au sud de F'Dérick (longitude : 22° 38' ; latitude : 12° 42').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-283 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Bir-Moghreïn et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Bir-Moghreïn est érigée en commune dénommée commune de Bir-Moghreïn, dont le siège est à Bir-Moghreïn.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Bir-Moghreïn forment un cercle de 5 kilomètres de rayon, mesuré à partir d'un point central dénommé résidence du préfet de Bir-Moghreïn (longitude : 25° 14'; latitude : 11° 35').

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-285 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Guérou et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Guérou est érigée en commune dénommée commune de Guérou et dont le siège est à Guérou.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Guérou sont définies ainsi qu'il suit :

Nord-Est : Une ligne partant du point A situé sur le P.K. 12, sur le tronçon Guérou-Kiffa (longitude : 16° 49' ; latitude : 11° 44') longeant l'ancienne piste Nouakchott-Kiffa jusqu'au point B, situé au P.K. 10, sur le tronçon Guérou-Nouakchott (longitude : 16° 55' ; latitude : 11° 52').

Nord-Ouest : Une ligne partant du point B ci-dessus défini, longeant les dunes de Guérou en direction sud, jusqu'au point C (longitude : 36° 46' ; latitude : 11° 8').

Sud-Ouest : Une ligne partant du point C ci-dessus défini en direction sud-est, longeant le cordon dunaire jusqu'au point A ci-dessus défini.

ART. 3. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 87-286 du 15 octobre 1987 portant création et dénomination de la commune de Kankossa et fixant son siège et ses limites territoriales.

ARTICLE PREMIER. — La ville de Kankossa est érigée en commune dénommée commune de Kankossa, dont le siège est à Kankossa.

ART. 2. — Les limites territoriales de la commune de Kankossa forment un périmètre extérieur constitué par une ligne joignant les points A, B, C, D, définis ainsi qu'il suit :

A: Point situé à Chelkhel Agmeinyatt (longitude : 15° 58' ; latitude : 11° 35').

B: Point situé à l'ouest de Ould Agmeimine Kankossa II (longitude : 15° 54' ; latitude : 11° 38').

C: Point situé à l'est de Ould Agmeimine Kankossa I (longitude : 15° 49' ; latitude : 11° 31').

D: Point situé à l'endroit dit Oudey Hel Chirttib (longitude : 15° 57' ; latitude : 11° 24').

E: Point situé à l'endroit dit Devia (longitude : 15° 75' ; latitude : 11° 31').

ART. 3. — Les limites territoriales du département sont modifiées en conséquence.

ART. 4. — Le ministre de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 361 du 6 juin 1987 portant révocation de trois (3) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du W Mn 1987, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave:

— Nourdin ould M'Kheitir, garde, mle 3.001, 11 ans et 3 mois d'ancienneté, G.R. n° 10 Sélibaby ;

— Diallo Boubou, garde, mle 3.250, 11 ans et 3 mois d'ancienneté, G.R. n° 10 Sélibaby ;

— Ould Soueilim El-Fetah, garde, mle 4.012, 10 ans et 1 mois d'ancienneté, G.R. n° 10 Sélibaby.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 440 du 28 juillet 1987 portant révocation de six (6) gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la signature du présent arrêté, sont révoqués du corps de la Garde nationale, pour faute grave (refus de rejoindre un poste), les gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous, après mise en demeure :

— Mohamed Yahya ould Mohamed Mahmoud, garde, mie 2.570, indice 270, 11 ans et 9 mois d'ancienneté, E.C.S.;

— Abderrahmane Mamadou, garde, mle 2.752, indice 270, 11 ans et 2 mois d'ancienneté, E.C.S.;

— Die ould Hemed Vall, garde, mle 3.812, indice 270, 10 ans et 8 mois d'ancienneté, E.C.S.;

— Diaw Alassane, garde, mle 3.850, indice 270, 10 ans et 8 mois d'ancienneté, E.C.S.;

— Salem ould Boubacar, garde, mle 4.101, indice 270, 10 ans d'ancienneté, 6° R.M. ;

— Soueid'Ahmed ould Ely Hennoun, garde, mle 4.443, indice 270, 11 ans et 5 mois d'ancienneté, G.R. n° 12.

ART. 2. — Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance des certificats de bonne conduite.

ART. 3. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 441 du 28 juillet 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter de la date de signature du présent arrêté, est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, le garde national dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Boubacar Soumare, garde, mle 4.528, indice 250, 8 ans et 3 mois d'ancienneté, G.R. n° 3 Kiffa.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance du certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé aura droit au remboursement des retenues pour pension.

ARRÊTÉ n° 442 du 28 juillet 1987 portant nomination d'un sous-officier au grade d'adjudant-chef

ARTICLE PREMIER. — Est nommé au grade d'adjudant-chef, à compter du Pr mai 1987, le sous-officier dont le nom et le matricule figurent ci-dessous :

— Konate Djiby, adjudant, mle 1.901.

DÉCISION n° 1052 du 28 juillet 1987 portant attribution de diplômes à 15 sous-officiers et 67 gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Les diplômes énumérés ci-après sont attribués aux gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules suivent :

POUR LE BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 1 (B.A.P. 1)

Les brigadiers-chefs:

- Mohamed Lemine ouid Salem, mie 1.984;
- Diop Badara, mie 2.264;
- Mohamed Ameira ouid Bah, mie 1.877;
- Traore Abderrahmane, mie 2.344;
- Brahim ouid Sabar, mie 2.167;
- N'Diaye Amadou, mie 1.972;
- Mamadou N'Daow, mie 1.890;
- Wone Hamady, mie 1.897;
- Brahim ouid Soueidi, mie 1.314;
- Malick ouid Salem, mie 1.942;
- Dia Mamadou, mie 1.927;
- Dieng Telmoudo Dobale, mie 1.808;
- Ahmed ouid Behnass, mie 1.524;
- Ahmed ouid Lefdil, mie 1.306;
- Khiarrhoum ouid Saleck, mie 1.486.

POUR LE CERTIFICAT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE N° 1 (C.A.P. 1)

Les gardes.

- Baba ouid M'Bareck, mie 4.771 ;
- Mohamed Saleck ouid Sid'Ahmed, mie 4.761 ;
- Mohamed ouid Ismail, mie 4.906;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed, mie 4.796;
- Idoumou ouid Mohamed, mie 4.921;
- Moukhtari ouid Abdel Moumin, mie 4.769;
- Housseinou ouid Dioumassi, mie 4.772;
- Mohamed Mahmoud ouid Ahmed, mie 4.842;
- Isselmou ouid Ahmed, mie 4.924;
- Mohamed Zaid ouid Mohamed, mie 4.873 ;
- Coulibaly Saloum, mie 4.768;
- Samba Coulibaly, mie 4.895 ;
- Neni ouid Beiba, mie 4.833;
- Sid'Ahmed ouid Abeidi, mie 4.930;
- Cheikh Diagne, mie 4.788;
- Mohamed ouid Sanou, mie 4.678 ;
- Abdellahi ouid Jiddou, mie 4.687;
- Ahmed ouid Mohamed Fall, mie 4.789;
- Mohamed ouid Mohamed, mie 4.759;
- Mohamed ouid Sghair, mie 4.925 ;
- Zeidane ouid Chighali, mie 4.858;
- Ahmed ouid Mohamed, mie 4.926;
- Moussa ouid Yally, mie 4.806;
- Ely ouid Ahmed, mie 4.773 ;
- El Ide ouid Abeid, mie 4.790;
- Ely ouid Moctar, mie 4.764;
- Abou Yero Sall, mie 4.810;
- Mamadou Coulibaly, mie 4.815;
- Mohamed ouid Dah, mie 4.822;
- El Veth ouid Mohamed, mie 4.762;
- Mohamed Ahmed ouid Hamoud, mie 4.942;
- Badde ouid Kleib, mie 4.834;
- Mohamed Mahmoud ouid Yadally, mie 4.947 ;
- Demba Bano, mie 4.804;
- Mohamed ouid Ely, mie 4.778 ;
- Oumar ouid Sidi, mie 4.956;
- Jiyed ouid Abeid El Barka, mie 4.792;
- Boyah ouid Sidna, mie 4.809;
- Sidna ouid Ahmed, mie 4.776;
- Abou Deme Ly, mie 4.960;
- Saleck ouid Behnass, mie 4.828;
- Mohamed ouid Ely, mie 4.935 ;
- Ahmed ouid Brahim, mie 4.928;
- Mohamed ouid Amar, mie 4.920;
- Aye ouid Moude, mie 4.784;
- Fall Billai, mie 4.955 ;

- Taleb ouid Moussa, mie 4.785 ;
- Soumare Abdoulaye, mie 4.952;
- Abdel Weddoud Ahmed Lab, mie 4.931;
- Dah ouid Mohamed, mie 4.866;
- Boye ouid Ahmed Diarra, mie 4.838;
- Ousmane Baba Ly, mie 4.549;
- Mohamed ouid Haidad, mie 4.799;
- Abdallahi ouid Mahmoud, mie 4.939;
- Alioune ouid Hassene, mie 4.941;
- Fally ouid Mohamed, mie 4.853 ;
- Mohamed Aly ouid Yereah, mie 4.798;
- Mattala Fall, mie 4.848;
- M'Batt Sabary, mie 4.943;
- Khalil Faye, mie 4.786;
- Mohamed ouid Bajitt, mie 4.814;
- Abdallahi ouid Amar, mie 4.773 ;
- Mohamed ouid Sid'Ahmed, mie 4.900;
- Sid'Ahmed ouid Mohamed Cheikh, mie 4.862;
- Maiga Mamadou, mie 4.777;
- Ousmane Racine Mamadou, mie 4.563 ;
- Boukhair ouid Abou, mie 4.880.

DÉCISION n° 1053 du 28 juillet 1987 portant rectificatif de la décision n° 189 du 6 février 1985.

ARTICLE PREMIER. - La décision n° 189 du 6 février 1985 est rectifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de: Garde 2e échelon Chérif ouid Ethmane ouid Ameibara, mie 2.059, ancienneté 10 ans à compter du 1er novembre 1984, indice 270, *lire:* Garde 2° échelon Chérif ouid Ethmane ouid Aneibar, mie 2.059, ancienneté 10 ans à compter du 1er octobre 1982, indice 270.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 474 du 29 août 1987 portant démission de deux gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. - Sont radiés du contrôle du corps de la Garde nationale sur leur demande, à compter de la date de signature, les gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

- Achour ouid Salah, garde, mie 3.531, indice 270, 11 ans et 7 mois d'ancienneté au 1er août 1987;
- Sidna ouid Mohamed El Moctar, garde, mie 4.912, indice 210, 3 ans et 11 mois d'ancienneté au 1er août 1987.

ART. 2. - Les intéressés auront droit à la délivrance des certificats de bonne conduite.

ART. 3. - Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

DÉCISION n° 1162 du 29 août 1987 portant radiation au tableau d'avancement de l'année 1987.

ARTICLE PREMIER. - Est rayé du tableau d'avancement de l'année 1987 le garde Alioune Diop, mie 4.634.

DÉCRET n° 87-242 du 28 septembre 1987 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Préfet de Mouguel:

- M. Ewahould Louleid, inspecteur de police, mle 10.2753, en remplacement de M. Mohamed Kaberould Khattri, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Chinguitti:

- M. Mohamed Kaberould Khattri, administrateur civil, mle 10.955 G, en remplacement de M. Athie Mohamed Nadjifi, relevé de ses fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 529 du 28 septembre 1987 portant levée de suspension d'un fonctionnaire de PaF. T.

ARTICLE PREMIER. — Il est mis fin, à compter du 5 mai 1982, à la suspension de fonction de M. Diop Thierno, agent des Postes et Télécommunications de 1^{re} classe, 4e échelon, indice 500.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

DÉCRET n° 87-246 du 10 octobre 1987 portant nomination de gouverneurs de Régions.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, de l'Information, des Postes et Télécommunications :

Gouverneur de l'Inchiri:

- M. Abou Moussa Diallo, administrateur civil, mie 41.646R, en remplacement de M. Hadramiould Mome, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur de l'Assaba:

- M. Mohamed Mahmoudould Ahmed, administrateur civil, mie 10.723 E, en remplacement de M. Abderrahmaneould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tagant:

- M. Hadramiould Mome, administrateur auxiliaire, mle 10.331 D, en remplacement de M. Sidi Mohamedould Mohamed LemMe, administrateur civil.

Gouverneur de l'Adrar:

- M. Abderrahmaneould Dah, administrateur civil, mie 41.644P, en remplacement de M. Diallo Abou Moussa, appelé à d'autres fonctions.

Gouverneur du Tiris-Zemmour:

- Capitaine Sid'Ahmedould Dahi, en remplacement de M. Cheikhould Deddé, capitaine.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRÊTÉ n° 563 du 17 octobre 1987 portant incorporation de dix civils en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés en qualité d'élèves sous-officiers de la Garde nationale, à compter du 1er octobre 1987, les civils dont les noms suivent :

Mohatt Fall, mle 4.982;
Sarr Bocar Mamadou, mle 4.983 ;
Papa Sy, mle 4.984;
Madine Fall, dit Papa, mie 4.985 ;
Mohamedouould Mohamed Lemine, mle 4.986;
Ousmane Moussa Diakite, mle 4.987 ;
Mamadou Abdoul Wahabou, mle 4.988;
Mangane Amadou, mle 4.989;
Sidiould Ahmed, mle 4.990;
Sair Amadou Moctar Fall, mle 4.991.

ART. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 565 du 17 octobre 1987 portant cessation de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- Bottaould Mohamed, garde, mle 4.236, indice 270, 11 ans et 8 mois d'ancienneté, décédé le 20 avril 1987 à Nouakchott.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale compter du 31 juillet 1987.

ARRÊTÉ n° 566 du 17 octobre 1987 portant cessation de fonction d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès d'un garde national dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- Mohamed Lagdafould Abdel Wahab, garde, mle 3.324, indice 270, 11 ans et 8 mois d'ancienneté, décédé le 13 mai 1987 à Zouérate.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles de la Garde nationale à compter du 31 août 1987.

ARRÊTÉ n° 567 du 17 octobre 1987 portant cessation définitive de fonction d'un brigadier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est constatée la cessation définitive de fonction pour cause de décès du brigadier de la Garde nationale dont les nom et matricule figurent ci-dessous :

- Abou Oumar, brigadier, mie 3.789, indice 280, 11 ans, 2 mois et 9 jours d'ancienneté, décédé le 10 septembre 1987 à Wompou.

ART. 2. — L'intéressé sera radié des contrôles du corps de la Garde nationale à compter de sa date de décès.

ARRÊTÉ n° 568 du 17 octobre 1987 portant incorporation de cinq civils en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Sont incorporés en qualité d'élèves officiers de la Garde nationale à compter du 1er octobre 1987 les civils dont les noms suivent :

- Ahmed Salemould Lekbeid, mle 4.977;
- Belmaalyould Sidiould Amar, mle 4.978 ;
- Sidiould Ameira, mle 4.972;
- Cheikhould Maif, mle 4.980;
- Sidiould Bilai, mle 4.981.

ART. 2. — Le commandant de la Garde nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DÉCISION n° 1364 du 17 octobre 1987 portant mise à la retraite d'office de deux gradés et de cinq gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Les gradés et gardes nationaux, ci-dessous désignés et reconnus inaptes par suite d'infirmités imputables au service, sont mis à la retraite d'office à compter du 31 juillet 1987:

- Mohamedould Ahmed Salem, brigadier-chef, mle 1.601, indice 440, 25 ans et 4 mois de service, 75 % définitif ;
- Mohamed Mahmoudould Sidi Lemine, brigadier, mle 1.538, indice 340, 27 ans et 4 mois de service, 55 % définitif ;
- Yahyaould Youba, garde, mle 2.920, indice 270, 11 ans et 7 mois de service, 65 % définitif ;
- Ousmane Thiam, garde, mle 3.556, indice 270, 11 ans et 4 mois de service, 75 % définitif ;
- N'Guenor Samba, garde, mle 3.559, indice 270, II ans et 4 mois de service, 75 % définitif ;
- Ahmedould Amar, garde, mle 3.750, indice 270, 11 ans et 1 mois de service, 55 % temporaire ;
- Ismaelould Ahmed, garde, mle 4.374, indice 250, 9 ans et 4 mois de service, 50% définitif.

ART. 2. — Les intéressés auront droit, en plus de la pension proportionnelle, à une pension viagère d'invalidité.

ART. 3. — Les intéressés seront radiés des contrôles du corps de la Garde nationale à compter du 31 juillet 1987.

ART. 4. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu où ils servent au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

ART. 5. — Il leur sera délivré un certificat de bonne conduite.

ARRÊTÉ n° 578 du 21 octobre 1987 portant mise à la retraite d'ancienneté de deux sous-officiers et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 31 août 1987, sont admis à faire valoir leur droit à la retraite d'ancienneté les gradés et gardes nationaux dont les noms et matricules figurent ci-après :

- Keita Mohamed, adjudant-chef, mle 1.712, indice 500, 25 ans, 5 mois et 14 jours de service, B.A./E.M.G.N. ;
- Bounenaould Moulaye Idriss, adjudant-chef, mle 1.462, indice 500, 26 ans et 9 mois de service, B.P./E.M.G.N. ;
- Sid'Ahmedould Ethmane, garde, mle 1.335, indice 310, 27 ans, 6 mois et 20 jours de service, G.R. n° 1
- Mohamedould Sidi Yacoub, garde, mle 1.373, indice 310, 25 ans, 6 mois et 15 jours de service, G.R. n° 1;

— Mohamed Lemineould Mohamed, garde, mle 1.386, indice 310, 27 ans et 5 mois de service, G.R. n° 1.

ART. 2. — Les intéressés auront droit à la délivrance du certificat de bonne conduite, à leur demande.

ART. 3. — Le transport des intéressés ainsi que des membres de leur famille, du lieu de résidence actuelle au lieu d'origine, est à la charge de l'état-major de la Garde nationale.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-194 du 21 septembre 1987 créant une commission spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une COMMISSiOn Spéciale chargée d'examiner l'organisation institutionnelle et réglementaire affectant les relations entre l'Etat et les entreprises publiques et de proposer les améliorations nécessaires.

ART. 2. — Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- le conseiller aux Affaires économiques à la Présidence.

Membres:

- le conseiller chargé du Bureau Organisation et Méthode (B.O.M.) ;
- le gouverneur adjoint de la B.C.M. ;
- le conseiller technique au M.E.F., responsable de la C.R.S.P., chargé d'assurer le secrétariat de la commission ;
- le directeur de la Tutelle des entreprises publiques ;
- le doyen de la Faculté des Sciences juridiques et économiques.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 1268 du 16 septembre 1987 portant participation au capital de la B.L.R.D.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de *vingt-cinq millions quatre cent quatre-vingt mille ouguiya* (25.480.000 UM) est allouée au titre de la souscription R.I.M. 1987 au capital de la Banque mondiale.

ART. 2. — Cette somme sera imputée au budget de l'Etat, budget 41, titre 06, chapitre 01, article 01, paragraphe 10, et sera virée sous forme de deux versements :

- 23.000.000 UM (283.285,90 dollars U.S.) au compte «A», Bird BCM.
- 2.480.000 UM (31.365,10 dollars U.S.) au compte «A », General Federal Reserve Bank New York.

ART. 3. — Le directeur du Budget et de la Dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-189 du 7 septembre 1987 fixant la date de mise en exploitation du Novotel-Dar El Barka, hôtel de la Mauritanienne de Gestion Hôtelière (M. G.H.).

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de l'hôtel Novotel-Dar El Barka est fixée au 1^{er} janvier 1987, conformément à l'article 7 du décret n° 85-043 du 6 mars 1985.

ART. 2. — La Mauritanienne de Gestion Hôtelière est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle du Tourisme et des Douanes. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-043 du 6 mars 1985, portant son agrément à la catégorie «A» du Code des investissements.

ART. 3. — Le directeur du Tourisme et le directeur des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 87-248 du 10 octobre 1987 portant nomination du secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie.

ARTICLE PREMIER. — M. Diene Abdel Aziz, instituteur détaché de 11^e échelon, indice 1100, est, à compter du 20 mai 1987, nommé secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie, en remplacement de M. Ishacould Ragel.

ARRÊTÉ n° R-200 du 11 octobre 1987 autorisant la cordonnerie Djimera Sadio à fabriquer des chaussures à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — La cordonnerie Djimera Sadio est autorisée, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément à l'article 9 du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, à fabriquer à Nouakchott les chaussures suivantes : samara, bottes, harnachement de chevaux, rangers, chaussures orthopédiques et réparation de tous genres. Cette autorisation ne concerne que la cordonnerie existante, et ne donne pas lieu à l'implantation d'une cordonnerie supplémentaire.

ART. 2. — La cordonnerie Djimera Sadio est tenue d'employer 15 travailleurs permanents. A cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale, attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. — La cordonnerie Djimera Sadio est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'Industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985 de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié.

ARRÊTÉ n° R-203 du 12 octobre 1987 autorisant M. Mohamedenould Mohamed Salem à installer une boulangerie à Rosso.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamedenould Mohamed Salem est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles, à installer une boulangerie industrielle à Rosso pour la fabrication du pain.

ART. 2. — M. Mohamedenould Mohamed Salem s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement au dit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — M. Mohamedenould Mohamed Salem est tenu d'employer dans sa boulangerie sept (7) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de Sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 5. — M. Mohamedenould Mohamed Salem est tenu de se soumettre à tout contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Équipement

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

DÉCRET n° 87-253 du 15 octobre 1987 portant création et organisation d'un établissement public dénommé Port Autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié ».

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Port Autonome de Nouakchott, dit « Port de l'Amitié », doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle technique du ministre chargé de l'Équipement.

ART. 2. — Cet établissement est chargé de l'exploitation, de l'entretien du Port de l'Amitié, de ses dépendances, de la gestion de son domaine mobilier et immobilier, de l'exécution des travaux d'amélioration, de renouvellement et d'extension de ses installations et, éventuellement, de l'exploitation et de l'entretien du wharf de Nouakchott ; dans ce cas, un texte d'application en fixera les modalités pratiques en vue d'aboutir à une seule unité portuaire.

ART. 3. — L'Etat mettra à la disposition du Port de l'Amitié les ouvrages, domaine, matériel et outillage dont il a la propriété et dont inventaire sera fait.

Cette mise à disposition aura pour effet de substituer le Port de l'Amitié à l'Etat dans tous les droits et obligations de même

que dans toutes les créances et dettes attachées aux biens remis et aux activités transférées, sous réserve des droits imprescriptibles qu'a l'Etat sur les biens compris dans le domaine public.

Les limites du domaine terrestre et du domaine maritime mis à la disposition du Port de l'Amitié ainsi que les limites du domaine terrestre pour lesquelles l'avis du Port de l'Amitié devra être recueilli avant toute attribution nouvelle seront précisées par arrêté conjoint du ministre de Tutelle technique et du ministre chargé des Finances. Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites ci-dessus doivent être obligatoirement soumises, sous peine de nullité, à l'accord préalable du Port de l'Amitié.

L'installation et l'exploitation d'outillage mis à la disposition du public, l'exercice des activités de shipchangers, les constructions définitives ou temporaires, l'occupation des lieux dans les limites du domaine mis à la disposition du Port de l'Amitié font l'objet soit de concession d'outillage public, d'occupation du domaine, soit d'autorisation d'exercer sur le domaine public.

Ces concessions ou autorisations seront précisées par cahier de charges et accordées par le directeur général, après délibération du conseil d'administration et approbation par arrêté conjoint du ministre de Tutelle technique et du ministre chargé des Finances.

ART. 4. — L'exploitation de l'ensemble des installations et domaines mis à la disposition du Port de l'Amitié sera réglementée par arrêté du ministre de Tutelle technique après délibération du conseil d'administration.

La police sera réglementée par décret pris sur proposition du ministre de Tutelle technique, après avis des ministres intéressés et délibération du conseil d'administration.

ART. 5. — L'organe délibérant, dénommé conseil d'administration du Port de l'Amitié, comprend, outre son président, les membres suivants :

- un représentant du ministère de l'Équipement ;
- un représentant du ministère chargé des Finances ;
- un représentant du ministère chargé du Plan ;
- un représentant du ministère chargé du Commerce ;
- un représentant du ministère chargé du Transport ;
- un représentant du ministère chargé de l'Industrie ;
- un représentant de la C.G.E.M. ;
- un représentant de l'U.T.M. ;
- un représentant des transitaires ;
- le délégué du gouvernement ou son représentant ;
- le directeur des Travaux publics ou son représentant ;
- le directeur de la Marine marchande ;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie.

Le directeur général du Port Autonome de Nouakchott, Port de l'Amitié, assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut appeler en séance toute personne qu'il juge utile.

ART. 6. — Le président et les membres du conseil d'administration sont nommés par décret pour une durée de trois ans, aux termes desquels leur mandat peut être renouvelé.

Lorsqu'un membre du conseil d'administration aura, au cours de son mandat, perdu la qualité pour laquelle il avait été nommé, il sera procédé à son remplacement pour le temps restant à courir dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Le conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les quatre mois. Une réunion est spécialement consacrée à l'examen du projet de budget annuel du Port de l'Amitié, des comptes et résultats de l'exercice précédent.

Toute réunion extraordinaire doit être soumise à l'approbation préalable du ministre chargé de la Tutelle technique.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que lorsque la présence de la majorité simple de ses membres est constatée.

Il prend ses décisions et adopte ses avis à la majorité absolue des votants. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence aux réunions du conseil d'administration est obligatoire, sauf cas de force majeure à faire connaître au président du conseil.

Les décisions et avis du conseil d'administration sont consignés dans les procès-verbaux signés par le président et le secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont transmis à tous les membres du conseil d'administration ainsi qu'au ministre de Tutelle technique.

Le secrétariat du conseil d'administration, qui aura entre autres tâches celle de tenir le registre des délibérations, sera assuré par un employé du Port de l'Amitié désigné par le directeur général en accord avec le président du conseil d'administration.

ART. 7. — *Attributions du conseil d'administration.*

Le conseil d'administration assure l'administration du Port de l'Amitié. Il a notamment les pouvoirs suivants :

1. Il fixe son règlement intérieur et approuve les projets d'organisation du Port de l'Amitié qui lui sont présentés par le directeur général.

2. Il fixe, dans le cadre de la réglementation en vigueur, les modalités de recrutement, de rémunération et de gestion du personnel du Port ; il fixe les tableaux d'effectifs. Il décide des moyens à mettre en oeuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel.

3. Il délibère sur les conditions et les tarifs et taxes d'usage du domaine et des installations, ainsi que sur les conditions d'exécution et les tarifs des prestations de service.

4. Il délibère sur tous projets de conventions, concessions ou autorisations énumérés à l'article 3 ci-dessus.

5. Il délibère sur toutes acquisitions, échanges et cessions de biens ou droits immobiliers, accepte les dons et legs, et prend toutes participations dans les opérations intéressant directement l'activité du Port de l'Amitié.

6. Avant le 15 décembre de chaque année, il délibère sur le budget de l'année suivante. En cours d'année, il peut délibérer sur les rectificatifs éventuels de ce budget.

7. Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserve.

8. Il délibère sur les programmes et projets pluriannuels de développement qui lui sont présentés dans les conditions prévues à l'article 11 ci-après.

9. Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes de divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci-dessus, les statistiques de trafic, les projets de développement et tous autres documents utiles. Il décide la publication de ce rapport.

10. Il est appelé à donner obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation portuaire et à la réglementation des activités des services publics intéressés, travaillant dans l'enceinte du port.

ART. 8. — *Attributions du président du conseil d'administration.*

Le président s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il convoque le conseil d'administration et fait respecter la légalité de ses débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du Port de l'Amitié.

Il reçoit du directeur général le rapport semestriel prévu à l'article 11 ci-après, et le communique aux membres du conseil d'administration et au ministre de Tutelle. Lorsque le directeur général lui propose un prélèvement sur le fonds de réserve, il convoque le conseil d'administration pour en délibérer.

ART. 9. — *Comité de gestion.*

Un comité de gestion est désigné dans les conditions fixées par le décret n° 84-117 du 28 mai 1984.

Ce comité comprend, outre son président qui est en même temps président du conseil, trois membres qui sont désignés par le conseil d'administration, dont obligatoirement le représentant du ministère de Tutelle technique.

Il est chargé de suivre l'exécution des délibérations du conseil, qui lui délègue les pouvoirs nécessaires pour le contrôle et le suivi permanent de l'exécution des directives.

Le directeur général du port assiste de plein droit aux réunions du comité de gestion, avec voix consultative.

ART. 10. — *Fonctionnement du comité de gestion.*

Le comité de gestion se réunit une fois par mois, et autant de fois que la gestion de l'établissement le nécessite.

Le comité de gestion délibère à la majorité simple des votants ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — *Organe exécutif.*

Le directeur général du Port de l'Amitié est nommé par décret, sur proposition du ministre de Tutelle technique.

Il peut être assisté par un directeur général adjoint nommé dans les mêmes conditions.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le directeur général communique au président du conseil d'administration un rapport succinct de gestion concernant le trafic, l'exécution du budget et des travaux en cours, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, ainsi que la situation de l'endettement.

Avant le 15 décembre de chaque année, le directeur général remet au conseil d'administration le projet de budget de l'année suivante.

Avant le 31 mars, il lui soumet les documents énumérés au (8) de l'article 7 ci-dessus.

Le directeur général exerce une coordination générale sur tous les services publics installés dans l'enceinte du port.

Le directeur général est responsable devant le conseil d'administration de l'exécution des délibérations de celui-ci, dûment approuvées par les autorités de tutelle.

Il est ordonnateur unique du budget de l'établissement et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il propose les nominations et les dénominations aux postes de responsabilité. Il a autorité sur l'ensemble du personnel.

Il représente l'établissement en justice. Il assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.

ART. 12. — *Dispositions financières.*

Le Port de l'Amitié assure la charge de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement des installations qui lui sont

confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations, de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fonds de réserve, et de dégager par auto-financement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les programmes d'investissements pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au conseil d'administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

ART. 13. — *Dispositions tarifaires.*

Les tarifs sont établis en fonction des objectifs financiers du port et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Les tarifs seront fixés par arrêté conjoint du ministre de Tutelle technique et du ministre chargé du Commerce.

ART. 14. — *Dispositions comptables.*

La comptabilité du Port de l'Amitié doit être tenue selon les règles de la comptabilité commerciale et conformément au plan comptable national.

ART. 15. — *Contrôle financier.*

Le ministre chargé des Finances désignera un ou plusieurs commissaires aux comptes pour le Port de l'Amitié. Le (ou les) commissaire(s) aux comptes exerce(nt) sur le Port de l'Amitié un contrôle général. Pour exercer sa fonction, le commissaire aux comptes pourra se faire communiquer toutes correspondances, pièces comptables et tous documents relatifs à la gestion du Port de l'Amitié.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes fera (ou feront) un compte rendu des observations qu'appellera son (leur) contrôle à chaque réunion du conseil d'administration et chaque fois qu'il(s) le jugera(ont) opportun.

Le (ou les) commissaire(s) aux comptes vérifie(nt), après la clôture de chaque exercice, les documents comptables pour en contrôler la sincérité et l'exactitude.

Il établit un rapport à l'issue de ces opérations. Dans ce rapport, il doit donner son avis au conseil d'administration et au ministère de Tutelle technique sur la manière dont les lois et règlements sont appliqués par l'administration portuaire, les décisions du conseil d'administration exécutées, les méthodes de travail éventuellement améliorées et, d'une manière générale, il doit attirer l'attention sur tous les aspects de la gestion qui nécessitent un redressement des erreurs ou une amélioration des procédures utilisées.

ART. 16. — *Exercice du pouvoir de tutelle.*

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-038 du 25 février 1984, fixant le régime des établissements publics, des sociétés d'économie mixte et des personnes morales privées bénéficiant du concours financier de l'Etat, les autorités de tutelle exercent les pouvoirs de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget du compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires du Port de l'Amitié.

Le budget, le programme annuel du Port de l'Amitié, ainsi que les bilans et comptes financiers sont approuvés par le ministre des Finances, conjointement avec l'autorité de tutelle technique.

L'autorité de tutelle technique et le ministre des Finances exercent conjointement les pouvoirs d'autorisation, de suspension et d'annulation, en ce qui concerne :

- le budget annuel et le plan d'action ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et du fonds de renouvellement ;

- l'acceptation ou le refus des dons, legs ou subventions ;
- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- les emprunts, l'octroi d'avals ou de garanties ;
- l'exécution des projets comportant des modifications d'ouvrages ou de bâtiments ou bien des changements importants dans la consistance des matériels ou des outillages.

En outre, les autorités de tutelle disposent du pouvoir de substitution en ce qui concerne l'inscription au budget ou compte prévisionnel des dettes exigibles et charges obligatoires du port.

Sont notamment soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle technique :

- le règlement intérieur ;
- le statut du personnel ;
- l'organigramme ;
- les échelles de rémunérations et d'indemnités attribuées aux cadres et au personnel.

ART. 17. — Toutes les délibérations du conseil d'administration sont considérées comme approuvées passé un délai de quinze jours sans émission d'avis par les autorités de tutelle, chacune en ce qui la concerne.

ART. 18. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. — Le ministre de l'Équipement et le ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Éducation nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-178 du 29 août 1987 portant réglementation de l'avancement d'échelon au choix des personnels enseignants titulaires de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux personnels enseignants qui ont été nommés dans un emploi permanent titularisé dans un corps de l'Enseignement fondamental.

ART. 2. — Il est attribué chaque année, à tout enseignant visé à l'article premier du présent arrêté, en position d'activité ou en service détaché, une note chiffrée suivie d'une appréciation générale exprimant sa valeur professionnelle.

La note chiffrée et l'appréciation générale sont portées sur une fiche individuelle de notation, conforme au modèle annexé au présent texte.

ART. 3. — La note chiffrée et l'appréciation générale sont établies par le ministre chargé de l'Enseignement fondamental après considération des éléments d'appréciation et de proposition formulés par le chef de service et les supérieurs hiérarchiques de l'enseignant, conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 4. — Les fiches individuelles de notation dûment complétées doivent être établies par le chef de service avant le 30 mai et transmises par les supérieurs hiérarchiques au ministre chargé de l'Enseignement fondamental avant le 31 juillet.

ART. 5. — La notation se fait conformément aux dispositions de l'article 41 du statut général de la Fonction publique et les textes modificatifs.

ART. 6. — La commission administrative paritaire compétente se réunit avant le 1^{er} novembre pour constituer les listes des enseignants à proposer pour l'avancement d'échelon au choix. Ces listes sont établies en fonction du mérite des enseignants exprimé par la notation. Les enseignants dont le mérite est jugé égal sont départagés par l'ancienneté et à ancienneté égale par ordre d'âge.

ART. 7. — Les conditions d'avancement d'échelon au choix, quelles que soient les fonctions exercées, sont fixées suivant une durée de services variable selon les mérites des agents et selon des proportions de l'effectif des fonctionnaires ayant atteint l'ancienneté minimum prévue pour être promu à l'échelon supérieur. La durée et les proportions sont fixées conformément aux dispositions du décret n° 69-387 du 17 novembre 1969, articles 7, 8 et 9.

ART. 8. — La promotion d'échelon au choix et à l'ancienneté ne peut être accordée que pour les agents justifiant d'une note chiffrée spécifique à chaque échelon.

Les notes chiffrées minimales exigées pour la promotion d'échelon au choix sont déterminées par la commission administrative paritaire compétente, conformément à l'article 41 de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967.

ART. 9. — Des circulaires préciseront les modalités d'application du présent arrêté.

ART. 10. — Le présent arrêté sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 257 du 4 mai 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — M. Sadagh ould Didiye, instituteur de 8^e échelon, indice 900 depuis le 1^{er} juillet 1979, est promu :
 — instituteur de 9^e échelon, indice 960, à compter du 1^{er} janvier 1982;
 — instituteur de 10^e échelon, indice 1020, à compter du 1^{er} juillet 1984;
 — instituteur de 11^e échelon, indice 1100, à compter du 1^{er} janvier 1987.

ART. 2. — Il est mis fin, à compter du 19 octobre 1986, au détachement de l'intéressé précédemment détaché auprès de l'Organisation arabe du travail (O.A.T.).

ARRÊTÉ n° 282 du 13 mai 1987 portant détachement d'un inspecteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, mle 36.156 Z, de 9^e échelon, indice 1180, est, à compter du 12 novembre 1986, détaché au ministère des Affaires étrangères et de la Coopération en qualité de consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, en Gambie.

DÉCISION n° 622 du 13 mai 1987 portant régularisation de la situation administrative de deux mouallims de l'Enseignement fondamental.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed El Moustaphaould Taleb Ahmed, mouallim, mle 16.997Z, en service au lycée de Kiffa, et M. Cheikhnaould Bouh, mouallim, mle 17.344B, en service dans l'Enseignement secondaire, précédemment mouallims de 3^e échelon, indice 650, depuis le 1^{er} juillet 1982, sont promus conformément aux indications ci-après indiquées :

- M. Mohamed El Moustaphaould Taleb Ahmed, mle 16.997 Z, mouallim de 4^e échelon, indice 700, à compter du 1^{er} juillet 1984, mouallim de 5^e échelon, indice 750, à compter du 1^{er} juillet 1986;
- M. Cheikhould Bouh, mle 17.344B, mouallim de 4^e échelon, indice 700, à compter du W juillet 1984, mouallim de 5^e échelon, indice 750, à compter du W juillet 1986.

ARRÊTÉ n° 280 du 13 mai 1987 portant rectificatif de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 592 du 24 novembre 1986 sont modifiées en ce qui concerne le nom de M. Maminaaould Maaynya, mouallim (instituteur) sortant de l'E.N.I. de Nouakchott.

Au lieu de: Mamina mint Maaynya, né en 1962 à Nouakchott, *lire:* Maminaould Maaynya, instituteur.

Le reste sans changement.

DÉCISION n° 845 du 24 mai 1987 portant rectificatif du nom d'un instituteur.

ARTICLE PREMIER. — *Au lieu de:* Mohamed Mahmoudould Legnech, instituteur, mle 17.989 C, *lire:* Mohamed Mahmoudould Bahaiya, instituteur, mle 17.989 C.

. Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 349 du 26 mai 1987 accordant une disponibilité à un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Une disponibilité de un an est accordée, à compter du 1^{er} janvier 1987, à M. Dahould Dahmane, instituteur adjoint, mle 14.295 M, pour convenance personnelle.

ART. 2. — L'intéressé devra demander le renouvellement ou sa réintégration au moins deux mois avant l'expiration de cette période.

ARRÊTÉ n° 367 du 10 juin 1987 portant régularisation de la situation administrative d'un mouallim mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdessalamould Ahmed Mahmoud, mouallim mouçaïd, mle 17.930 S, précédemment de 6^e échelon, indice 620 depuis le 1^{er} juillet 1982, est promu mouallim mouçaïd de 7^e échelon, indice 660, à compter du 1^{er} juillet 1984.

ART. 2. — M. Mohamed Abdessalamould Ahmed Mahmoud, qui a satisfait aux épreuves théoriques, pratiques et orales du Certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.), option arabe, session 1984-1985, est nommé et titularisé mouallim de 4^e échelon, indice 700, à compter du 1^{er} juillet 1985.

ARRÊTÉ n° 368 du 10 juin 1987 portant admission à la retraite d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Khyarhoumould Ahmedou, instituteur adjoint de 1^{er} échelon, indice 850, depuis le 30 mai 1984, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1987.

ARRÊTÉ n° 545 du 5 octobre 1987 portant nomination et affectation de mouallims et instituteurs stagiaires.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves maîtres dont les noms suivent, sortant des Ecoles normales d'instituteurs de Nouakchott et de Rosso, admis au diplôme de fin d'études normales (D.F.E.N.), session de juin 1987, sont nommés mouallims et instituteurs stagiaires à compter du 1^{er} octobre 1987 et affectés dans la région, conformément au tableau ci-après :

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
RÉGION DE L'ADRAR			
1. Belghis mint Ahmedou Salem	1968 à Hsey Lamar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mohamedould Mohamed Yedaly	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Maïmouna mint Mohamed El Bagher	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Moulkhaïri mint Mohamed Lemine	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Mohamed Laghdafould Abdallahi	1967 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Moulimine mint Mohamed Lemine	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Mohamedould Bamba	1967 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Aminetou mint Mohamed Lemine	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Ahmedould Sidi	1965 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Fatma M'Barka mint Jeilani	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
11. Aïche mint Ahmedou	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
12. Vatimettou mint Mohameden	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
13. Aboubecrine Anne	1961 à Darel-Barka	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
14. Diallo Oumar Demba	1962 à Maloum-Diaba	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
15. Kalidou Barry	1960 à Dakar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
16. Toutou mint Mohamed Isselmou	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
17. Lezeiba mint Saleck	1963 à Chinguetti	E.N.I. Nouakchott	Mouallima

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
18. Aly Barry	1969 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Instituteur
19. Ahmed ould Ahmed ould Bah	1958 à Barkéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
20. Hamadi ould Lehbouss	1964 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
21. Sarr Abderrahmane	1961 à Bolol-Doggo	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
22. Sid'Ahmed ould Ahmed Salem	1963 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
RÉGION DE L'ASSABA			
1. Fatimettou mint El Bou	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Zeinabou mint Saad Bouh	1968 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Oumrane mint Brahim	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Aminettou mint Sidi	1968 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Lemrabott ould Ahmedou	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Sidi Mohamed ould Mohamed	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim,
7. Fatimettou mint Bouh	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Aichetou mint Abdallahi	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Mariem mint Mohamed El Hafedh	1967 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
10. Alla mint Brahim Salem	1961 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
11. Raghiya mint Zahaw	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
12. Aichettou mint Mohamed	1968 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
13. Majatt mint Sidi	1965 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
14. Meima mint Brahim	1967 à Ain-Farba	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
15. Ismael ould Ahmedou	1969 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
16. Sidi Mohamed ould Moustapha	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
17. Fatimettou mint Mohamed Yahya	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
18. Lematt mint Sidi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
19. Meouloud ould Mohamed Abdallahi	1967 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
20. Lemneya mint Mohameden Fait	1969 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
21. Aiche mint Noureine	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
22. Abdallahi ould Cheikh	1968 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. Lemrabott ould Mohamed Salem	1960 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Mahjoubé mint Abdallahi	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
25. Cheikh Tidjani ould Mohamed M'Bareck	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
26. Mohameden ould Mohamed Moktar	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
27. Abdallahi ould Mohamed Mahmoud	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
28. Fatimettou mint Abdallahi ould Ahmed	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
29. Oum-Vadly mint Ahmed Salem	1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallima
30. Ahmedou Yeslem ould Mahfoudh	1957 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
31. Salma mint Ahmedou	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallima
32. Moussa Ibrahima Dia	19M à Fondou	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
33. Mohamed ould Naty	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
34. Fatimettou mint Mohameden	1970 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
35. Hamed ould Mohamed LemMe	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
RÉGION DU BRAKNA			
1. Abdallahi ould Cheikh	1968 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Fatimettou mint Ahmed	1964 à Toulla	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Khadeija mint Ahmed Mahmoud	1966 à Balla	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Mariem mint Abdallahi	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Oum-Kelthoum mint Cheikh	1967 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Mohamed Yahya ould Melainine	1966 à Bijfeiffatt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Sewdatou mint Habib	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Marne mint El Moctar ould Mouh	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
9. Mohamed El Moktar ould Kebd	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Ahmed ould Diebbe	1959 à Boghé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
11. Cherif ould Anza ould Salem	1965 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
12. Bakari Simaka	1960 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
13. Niang Amadou Mamadou	1962 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
14. Astou Wade	1959 à Rosso	E.N.I. Rosso	Institutrice
15. Sarr Kalidou	1963 à Dawalel	E.N.I. Rosso	Instituteur
16. Mohamed El Moustapha ould Abdi	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
17. Ahmed Mahmoud ould Haballa	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Fatimettou Salma mint Isselmou ould Mohamed ould Tfagha	1968 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallima
19. Abou Samba Sy	1963 à Dawalel	E.N.I. Rosso	Instituteur
20. Yall Moktar Ibrahima	1961 à Boghé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
21. Youssouf Bouna Hacén	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Instituteur

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
RÉGION DE NOUADHIBOU			
1. Seyede mint Ahmedou	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Oum El Vadly mint Mahah	1966 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. El Moustaphaould Ahmed Salem	1967 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Meimine mint El Boukhary	1961 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Meimouna mint Bouderballa	1968 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Vatimettou mint Bilal	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
7. Maimouna mint Blala	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
8. Maimouna mint El Boukhary	1963 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Ball Mariam Samba	1961 à Touldé Bousobé	E.N.I. Rosso	Institutrice
10. M'Bodj Ibrahima Oumar	1962 à Boghé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
11. Minettou mint Mohamed	1961 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
12. Rouguiyettou Haidara	1963 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
13. Lalle mint Barke	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
14. Seilemha mint Isselmou	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
15. Vatma mint Abidine	1964 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
16. Fatme mint Mahmoud	1961 à Kankossa	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
RÉGION DU GORGOL			
1. Oumoul Mouminine mint Mohamed El Mamy	1966 à Hassi Lamama	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Zeina mint Amar	1967 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Aminettou mint Mohamed El Moctar	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Cheibaniould Ahmedou	1966 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Yacoubould Cheikh	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Abdallahiould Mohamedould Sennad	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Sidiould Mohamed Salem	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Mohamed Yeslemould Mohamed Vall	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Mohamed Salemould Ahmedou	1968 à Tiguint	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
10. Abdoullahould Oubeid	1967 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
11. Abdel Kerimould Sambaly	1968 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Cheikh Mohamed El Mamyould Sidi Mohamed	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Moustaphaould Ahmedould Mouna	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
14. Ahmedould Mohamedenould Ahmedou	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Mohamed Babaould Mohamed Yahya	1967 à Sebkh	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Abdouould Ahmedou Vall	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Mohamedould El Ghaouth	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Ahmedouould Abderrahmane	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Ahmedouould Mohamed Vall	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Sidi Mohamedould Ismail	1966 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
21. Jihould Moud	1966 à Tintane	E.N.I. Rosso	Mouallim
22. Mahfoudhould Mohamed El Moustapha	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. El Moustaphaould Zeine Abidine	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Alleould Mohamedenould Meneh	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
25. El Betour mint Seyad	1966 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
26. Mohamed Salemould Lemrabott	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
27. Abdarahmaneould El Hady	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
28. Legreida mint Zeyad	1968 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallima
29. Mohamed Salemould Namy	1965 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
30. Marieme mint Ely Beiba	1961 à Monguel	E.N.I. Rosso	Mouallima bilingue
31. Aminettou mint El Habib	1965 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallima bilingue
32. Ahmed Salemould Sidi	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
33. N'Gaide Souleymane Hamatt	1957 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Mohamedould Dah	1964 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
35. Mohamedouneould Mohamed	1964 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
36. Oumarould Mohamed	1966 à Zira (carré n° 10)	E.N.I. Rosso	Mouallim
37. Sidiould Ahmed El Hacen	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
38. Zekeryaould Lebatt	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
39. Abdayemould Lebatt	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
40. Moctar Salemould Abdallahi	1960 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
41. Mohamed N'Diaye	1966 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
42. N'Diaye Youma Aiche, dite Peinda	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
RÉGION DU GUIDIMAKA			
1. Mohamed Lemineould Sidi	1965 à Guerrou	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Yehdihould Mohameden	1968 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Abdoulaye Djibril	1961 à Foné Elimane	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Ahmed Mahmoudould Sghaïr	1960 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. Larabassould Ahmed	1960 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
6. Ahmedou ould Elemine	1960 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Moctar ould Mohamed Jiddou	1959 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
8. Nagi ould Mohamedou	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Mohamed ould Taleb Weiss	1966 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
10. Soko Oumar Abou	1958 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
11. Bobe ould Mohamedoune	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Cheikh Mohamed Lemine ould Cheikh Ahmed	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Mohamed Cheikh ould Ahmed Salem	1967 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Mohamed Vall ould Ahmed	1965 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Hamoud ould Mohameden	1962 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Sid'El Mahjoub ould Sidi Youssef	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Mohamedou ould Beddy	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Cheikh ould Cheikh Sabar	1965 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Ahmed ould Said	1966 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
20. Hacén ould Moctar	1965 à Bayla	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
21. Zeidane ould Oumar	1963 à Tintane	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
22. Mohamed ould M'Beirick	1968 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
23. Ibrahima Aly Sow	1962 à Djéol	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
24. Bouna ould Abey	1962 à Djadjibine	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
25. El Moctar ould Mohamed Labeid	1961 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
26. Mohamed ould Mohamed	1963 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
27. Zouaina mint Brahim	1960 à Kiffa	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
28. Ba Abdoulaye Hamet, dit Cire	1958 à Wally	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
29. Kome Aboubacry	1960 à Walaldé	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
30. Sow Boubacar	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
31. Salem Baby	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
32. Diakiata Coulibaly	1965 à Néma	E.N.I. Rosso	Instituteur
33. El Hadji M'Bodj	1963 à Brenne	E.N.I. Rosso	Instituteur
34. Mamadou Lamine Sy	1962 à M'Bagne	E.N.I. Rosso	Instituteur
35. Coumba Coulibaly	1963 à Néma	E.N.I. Rosso	Instituteur
36. M'Baye Bocar	1960 à Touldé	E.N.I. Rosso	Instituteur
37. Mohamed Saleck ould Bechir	1968 à Kiffa	E.N.I. Rosso	Mouallim
38. Mohameden ould Mohamedou	1963 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
39. Sardou Nourou Sall	1963 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
40. Aboubecrine ould Hamdou Baba	1963 à M'Bout	E.N.I. Rosso	Mouallim
41. Abdoulaye Samba Hamath	1964 à Boghé	E.N.I. Rosso	Mouallim
42. Mohamed Mahmoud ould Ebah	1964 à Barkéol	E.N.I. Rosso	Mouallim
43. Faye Alioune	1962 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Instituteur
44. Fadiya Mohamedou Diarra	1963 à Dakar	E.N.I. Rosso	Instituteur
45. Sow Sada Boubou	1962 à Dioullom	E.N.I. Rosso	Instituteur
46. Thiam Mamadou	1963 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
47. N'Diaye Abderrahmane Kalidou	1966 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
48. Mamadou Mamoudou Wane	1964 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur
49. Diaw Mamadou Yero	1958 à Koundel	E.N.I. Rosso	Instituteur
50. Mohamed Diakhate	1962 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Instituteur
51. Sid'Ahmed ould Mohamedou	1963 à Kiffa	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
52. Haroune ould M'Haimid	1963 à M'Bout	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue

RÉGION DU HODH EL CHARGHI

1. Mohamed ould Ethmane	1968 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
2. Mohamedou ould Ahmedou	1968 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
3. Mohamed Sidya ould Ahmedou	1968 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
4. Ehemdy ould Eli	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
5. El Bou ould Mohamed	1967 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
6. El Hafedh ould Ahmed	1966 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
7. Mahjouba mint Brahim	1966 à Kiffa	E.N.I. Rosso	Mouallim
8. Marient mint Brahim	1962 à Kiffa	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Nane ould Khalifa	1965 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Mouallim
10. Mohamed Lemine ould Hamoud ould Kharachi	1968 à Akjoujt	E.N.I. Rosso	Mouallim
11. Mohameden ould Haimeda	1967 à Bayla	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Mohamed Yeslem ould Mohamed Abderrahmane	1963 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Ahmedou ould Amar	1959 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Mohamed ould El Bou	1962 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Mohamed ould Soufi	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Mohameden ould Mohamed Vadel	1960 à Maseimid (Amourj)	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Sid'Ahmed ould Malloum	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Mohamed Lemine ould Issa	1964 à Tamchakett	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Mohamed Mahmoud ould M'Hamed	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Rosso	Mouallim
20. Mohamed ould Mohamed El Id	1966 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
21. Abdallahiould Mohamed Ghelly	1961 à Timbédra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
22. Sid'Ahmedould Mohamed Vall	1964 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
23. Seyidould Sidi Amar	1967 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
24. Mohamed Lemineould Mohameden	1962 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
25. Habibould Amar Salem	1967 à Oulad Akchar	E.N.I. Rosso	Mouallim
26. Mohamedenould Mohamed Ali	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
27. Abdel Kaderould Mohamed Ahmed	1968 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
28. Mohamed Lemineould Mohamed Mahmoud	1966 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
29. Mohamed T'Leimidiould Haddou	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
30. Lemrabottould Abdallahi	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
31. El Moustaphaould Mouhamdy	1962 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
32. Eloumaould Mohamed	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
33. Saleckould Mohamed Abdoullah	1965 à Aloun	E.N.I. Rosso	Mouallim
34. Maroufould Mohamed Yeslem	1968 à Atar	E.N.I. Rosso	Mouallim
35. Ahmed Salemould Moustapha	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
36. Mohamedould Ahmed Vall	1967 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim
37. Mohamed Salemould El Maloud	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
38. Mohamed Lemineould Bou	1965 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
39. Mohamed El Moctarould Ahmed Limam	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
40. Toueil Lamarould Mohamed Abdoullah	1964 à Néma	E.N.I. Rosso	Mouallim
41. Cheikhould Brahim	1968 à Rosso	E.N.I. Rosso	Mouallim
42. Lemrabta Fall	1965 à Khousane	E.N.I. Rosso	Mouallima
43. Mahfoudhould Issa	1965 à Aloun	E.N.I. Rosso	Mouallim
44. Mohamed El Yedalyould Mohamedine	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
45. Aboubechrine Sedighould Mohamed	1962 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
46. Hadouould Voullane	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
47. Mamadyould Babeye	1965 à Aloun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
48. Mansoura mint Mahfoudh	1964 à Leche Bagrou	E.N.I. Nouakchott	Mouallima bilingue
49. Mohamedould Teghreould Taleb	1966 à Tintane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim bilingue
50. Mohamed Mahmoudould Haiballa	1968 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
51. Mohamed Abdallahiould Mohamed Lemine	1958 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
52. El Maouloudould Sidi Mohamed	1968 à Oualata	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
53. Ahmedould Mohamed Said	1965 à Boutilimit	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
54. Abdallahiould Sidi Brahim	1964 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
55. Sidi Mohamedould Salem	1963 à Aioun	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
56. Mohamed Lemineould Amar	1961 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim bilingue
57. Abdellahiould Brahim	1960 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
58. Mohamed Yahyaould Abde Rezagh	1968 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
59. Mohamed Lemineould Abdel Vetah	1961 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
60. Ahmedouould Abdallahi	1961 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
61. Ahmed Vallould Bak	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
62. Saleck Vallould Sidi Mohamed	1964 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
63. Cheikhould Salem	1965 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
64. Ahmed, dit Isselmouould Mohamed	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
65. Mody Wane	1960 à Rosso	E.N.I. Rosso	Instituteur
66. Cheikhould Mohameda	1964 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
67. Aw Mamadou Amadou	1965 à Boghé	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
68. Sid'Ahmedould Kteib	1963 à Akjoujt	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue

RÉGION DU HODH EL GHARBY

1. Didiould Sidi Mohamed	1963 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Fatimettou mint Mouhcn	1968 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Alyineould Boye	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
4. Sidi Mohamedould Mohamed Mahmoud	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Khadijettou mint Mohamed El Moktar	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Abdattould Bouh	1963 à Aloun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. El Hadjould Rabany	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
8. Mohamed Lemineould Ahmed Vall	1968 à Magta-Lahjar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
9. Aminettou mint Mohamed El Bagher	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
10. Mahjouba mint Abdel Ghader	1967 à Aleg	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
11. Mohamedould Mohamedoun	1962 à Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
12. Mohamed Salemould El Kory	1962 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
13. Nouna mint Moulaye	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
14. Sid'Ahmedould Sidi	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
15. Assiye mint Nafi	1967 à R'Kiz	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
16. Selem Rejalha mint Mohamed Salem	1966 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
17. Mahfoudould Tidjani	1965 à Aioun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
18. Mohamed Abdallahiould Mohamed Lehib	1967 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
19. Sidiould Abdallahi	1960 à B'Jerji Bayla	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
20. Marne mint Mohamed Oumar	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
21. Salka mint Mohamed Lemine	1964 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
22. Brahimould Mohamed El Mehdi	1962 à Néma	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
23. El Iza mint Mohamed Abderrahmane	1959 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
24. Ahmedou oud Mohameden	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
25. Mohamed Mahmoud oud Cheikh	1968 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
26. Mohameden oud Moktar	1966 à Méderdra	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
27. Ahmed oud Mohamed Abderrahmane	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
28. Cheikh oud Ahmed Vall	1967 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
29. Bahaida oud Lemrabott	1963 à Kiffa	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
30. Haja mint Mohamed Abdallahi	1964 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
31. Oumar oud Brahim El Kory	1965 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
32. Djibril Samba	1968 à Tékane	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
33. Lalla mint Mohamed El Abd	1961 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
34. Sow Zakaria Mamadou	1963 à Djéol	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
35. Mohamed Lemine oud R'Gueig	1965 à Aïoun	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
36. Aminetou mint Abdallahi	1966 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Institutrice bilingue
37. Mohamed Yehdih oud Salem	1966 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
38. Khyarhoum oud Merba	1967 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Instituteur bilingue
39. Gah oud Dhounoureini	1966 à Nouadhibou	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
40. Mohamed Ali oud Amar	1965 à Akjoujt	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
41. Abdallahi oud Hemeth	1964 à Warara	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
42. Mohamed oud El Mabrouk	1963 à Moudjéria	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
43. Yahya oud Lem'Haijib	1966 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
44. Mouhamedou oud Mohamed Vall	1963 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
45. Mohamed El Yadaly oud Ahmed	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
46. Sid'Ahmed oud Limam	1965 à Aïoun	E.N.I. Rosso	Mouallim
RÉGION DE L'INCHIRI			
1. Mariem mint Hamoud oud Hacen Salem	1967 à Rosso	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
2. Mariem mint Mohamed El Moktar	1965 à Keur-Macène	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Yensirha mint Mohamed Salem	1963 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Nevissetou mint Meiny	1966 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
5. Fatimettou mint Barikalla	1965 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Moualling
6. Hindou mint Ahmed Bamba	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Fatimettou mint Sidi Brahim	1967 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Mariem mint Mohamed	1960 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Khadijettou mint Ahmed Salem	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Rosso	Mouallima
10. Kama Baradji	1960 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
11. Moussa Sarr	1966 à Darra (carré n° 16)	E.N.I. Rosso	Instituteur
12. Mohamedou Ba	1962 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Instituteur
13. Aliou Sidiki Haïmouth Daff	1961 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
RÉGION DU TAGANT			
1. Aliou Dia	1963 à Archane	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. Mohamed Salem oud Mohamed Lemine	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
3. Marieme mint Saleck	1968 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Ahmed Vall oud Ahmed Mahmoud	1960 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Mohamed Mahmoud oud Mohamed	1963 à Moudjéria	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
6. Abdallahi oud Mohamed	1960 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
7. Mohamed Salem oud Ahmedou	1968 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
8. Abdallahi oud Neh	1968 à Keur-Macene	E.N.I. Rosso	Mouallim
9. Mohamed Salem oud Ahmed Baba	1966 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
10. Mane oud Ahmedou	1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
11. Boumeige Mohamed	1966 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
12. Deyine oud Akhyarhoum	1967 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
13. Ahmedou oud Sidi Mohamed	1961 à Nouakchott	E.N.I. Rosso	Mouallim
14. Mohameden oud Elemine	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
15. Ahmedou El Ghassem oud Tatte	1968 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
16. Hamidoun oud Ahmedna	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
17. Ahmedou oud Abdallahi Salem	1965 à R'Kiz	E.N.I. Rosso	Mouallim
18. Mohamed oud Sidiya	1967 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallim
19. Salma mint Bleila	1965 à Tidjikja	E.N.I. Nouakchott	Institutrice
20. Mohamed El Hachimiyou Sall	1964 à Lexeiba	E.N.I. Rosso	Instituteur
21. Ibrahima Mamadou	1960 à Rindiao	E.N.I. Rosso	Instituteur
22. Mohamed Yeslem oud Mahmoud	1958 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
23. Mohamed Lemine oud Ahmed Zeine	1962 à Tidjikja	E.N.I. Rosso	Instituteur bilingue
24. Mahfoud oud Imigine	1968 à Aleg	E.N.I. Rosso	Mouallim
25. Cheikh oud Mohamed	1962 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallim

<i>N° d'ordre et noms et prénoms</i>	<i>Date et lieu de naissance</i>	<i>Etablissements d'origine</i>	<i>Position ou grade</i>
26. Abdel Kader ould Mohamed Abderrahmane	1968 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
27. El Mouvaycha mint Sakeda	1968 à Monguel	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
28. Mohamed Lemine ould Ahmed ould Amy	1965 à Aoujeft	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
29. Ibrahima Amadou	1962 à Djéol	E.N.I. Rosso	Instituteur
30. Mamadou Wane	1963 à Atar	E.N.I. Rosso	Instituteur
RÉGION DU TIRIS-ZEMMOUR			
1. M'Hamed ould Mohamed M'Hamed Ethmane	1968 à Atar	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
2. El Niha mint Mohamed Val]	1967 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
3. Aminettou mint Ebnou Aouf	1966 à Aoujeft	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
4. Ahmed ould Ahmed Bazeid	1968 à Zouérate	E.N.I. Nouakchott	Mouallim
5. Sabah mint Ahmedou	1968 à Ouad-Naga	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
6. Aichettou mint Habiboullah	1966 à Boutilimit	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
7. Amme mint Ahmed	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
8. Toubrak mint Mohameden	1967 à Idini	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
9. Oumkelthoum mint Monnir	1965 à Nouakchott	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
10. Kane Mamadou Lamine	1965 à Timbédra	E.N.I. Rosso	Instituteur
11. Lemrouwa mint Mohamed El Haeedh	1965 à Méderdra	E.N.I. Rosso	Mouallima
12. Niass Abdoul Ibra	1962 à Windingue	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
13. Thiam Baidy	1962 à Walaldé	E.N.I. Rosso	Instituteur
14. Ousmane Ibrahima Sarr	1962 à Sorimale	E.N.I. Rosso	Instituteur
15. El Iza mint Sid'Ahmed	1966 à Akjoujt	E.N.I. Nouakchott	Mouallima
16. Ahmed Gueye	1964 à N'Diogo	E.N.I. Rosso	Instituteur
17. Abdoulaye Hamady	1961 à Kaédi	E.N.I. Rosso	Instituteur
18. Hapsatou Abdoulaye Ba	1965 à Bababé	E.N.I. Nouakchott	Instituteur
19. Cheikhanu Thiam	1965 à Kaédi	E.N.I. Nouakchott	Instituteur

Ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 512 du 17 septembre 1987 portant régularisation de la situation administrative de trois fonctionnaires de l'O.P.T.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, titulaires du diplôme du Centre international de perfectionnement des cadres des Postes et Télécommunications en France, sont nommés et titularisés à compter du 1 juillet 1984, conformément aux indications ci-après :

Ingénieur des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 670:

— M. Ba Oumar, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 5^e échelon, indice 660, depuis le 2 août 1982.

Ingénieurs des travaux des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 1ⁿ échelon, indice 620:

— MM. Fall Samba et Sene Sambacor, contrôleur des techniques aérospatiales et maritimes de 2^e classe, 4^e échelon, indice 600, depuis le 1^{er} août 1982.

ARRÊTÉ n° 523 du 23 septembre 1987 portant la liste des fonctionnaires et agents auxiliaires autorisés à participer au recyclage organisé par l'E.N.A., au titre de l'année 1987, pour le cycle A.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires de l'Etat sont autorisés à participer au stage de perfectionnement du cycle A de

l'Ecole nationale d'administration, qui aura lieu du 1^{er} juin 1987 au 15 juin 1987.

Section financière (option français):

— M. Mohamed ould Sidi Bouya.

Section administration générale:

— M. Ahmed ould Boibony (option français);

— M. Abdel Bark ould Abd Rabou (option arabe).

Section judiciaire (option arabe):

— M. Mohamed Lemine ould Sidi Mohamed ;

— M. Mohamed Abderrahmane ould Sidi Hamoud ;

— M. Abdellahi ould Chevikh.

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° R-152 du 18 juillet 1987 fixant les prix de cession pour les dépositaires et les prix publics de 140 produits pharmaceutiques sur toute l'étendue du territoire national.

ARTICLE PREMIER. — Les prix publics tels que fixés à la colonne II de l'annexe jointe au présent arrêté et qui en constitue partie intégrante sont uniques sur toute l'étendue du territoire national.

ART. 2. — Les dépositaires doivent s'approvisionner auprès des officines aux prix de cession tels que fixés par la colonne I de l'annexe ci-jointe.

Ils ne doivent pas, en outre, dans l'application des prix publics, dépasser la remise qui leur sera accordée par les officines et qui ne peut être inférieure à la différence entre le prix public et celui de cession fixés aux colonnes I et II de l'annexe ci-jointe.

ART. 3. — Les officines et les dépôts sont tenus d'observer les règles de la publicité des prix, qui consistent :

A afficher en arabe ou en français, dans un lieu accessible au public et facilement lisible, la liste des produits pharmaceutiques ainsi que leurs prix respectifs ;

— A marquer les prix sur le produit. Ce marquage pourra se faire par voie d'étiquetage ou en une simple inscription du prix sur le produit.

ART. 4. — Toute vente ou proposition de vente supérieure aux prix fixés par les colonnes I et II de l'annexe du présent arrêté sera considérée comme pratique de prix illicite et réprimée conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de l'ordonnance n° 79-320 du 20 novembre 1979, portant réglementation des prix.

ART. 5. — La non-observation des dispositions de l'article 3 ci-dessus concernant la publicité des prix expose aux sanctions prévues à l'article 43 de l'ordonnance précitée.

ART. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

ART. 7. — Le secrétaire général du ministère de la Santé et des Affaires sociales, le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le directeur du Commerce intérieur et du Contrôle économique, l'inspecteur général de la Pharmacie, les autorités administratives locales, les médecins-chefs, les chefs de services et brigades régionaux du Commerce intérieur et du Contrôle économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

Prix de cession aux dépôts de médicaments et prix public des médicaments de base sur toute l'étendue de la République

Désignation	Prix cession dépôt	Prix public
Adrenoxyl inj., boîte de 3	161	182
Antibiosynalar, gouttes aur	202	228
Aspirine 500, comprimés, boîte de 30	73	83
Aureomicyne 1 % pommade	41	46
Aureomicyne 3 % pommade	62	70
Bactrim comprimés adulte, boîte de 20	251	283
Bactrim suppositoires	228	258
Biltricide comprimés		
Bipénicilline 1 million inj.	- 86	97
Bisolvomycine comprimés, boîte de 16	171	193
Bronchalène sirop adulte	235	265
Bronchalène sirop enfant	207	234
Bronchalène sirop nourrisson	187	211
Buscopan comprimés, boîte de 50	205	231
Buscopan inj., boîte de 6	140	158
Catapressan comprimés, boîte de 20	273	308
Catalgine sachet enfant 0,25 g, boîte de 20	145	164

Désignation	Prix cession dépôt	Prix public
Catalgine sachet nourrisson, boîte de 20	115	130
Chloramphenicol gel, boîte de 12	177	200
Chrono indocid gel, 75 mg, boîte de 20	559	631
Cortancyl comprimés, 5 mg, boîte de 30	204	230
Daktarin comprimés, boîte de 30	951	1.074
Daktarin gel dermique	240	384
Dicynone inj., boîte de 6	190	214
Dihydroergotamine gouttes, flacon de 50 ml	329	371
Dihydroergotamine comprimés, boîte de 60	861	972
Digoxyne comprimés 0,25 mg, boîte de 40	195	220
Doliprane sachet enfant, boîte de 12	82	92
Doliprane sachet nourrisson, boîte de 12	71	80
Efferalgan comprimés 500 mg, boîte de 16	103	116
Efferalgan sirop	123	139
Estoile comprimés, boîte de 30	565	638
Extencilline 600.000 inj.	82	92
Extencilline 1.200.000 inj.	82	92
Extencilline 2.400.000 inj.	140	158
Fer C, 13 12, ampoules buv., boîte de 12	332	375
Flagyl comprimés 250 mg, boîte de 20	288	325
Flagyl comprimés gynéco., boîte de 10	259	293
Flagyl suppositoires 120 ml	346	391
Fumafer comprimés, boîte de 100	190	214
Gardenal 5, comprimés, boîte de 30	53	60
Gardenal 10, comprimés, boîte de 20	89	101
Gentalline 160 mg inj.	427	482
Gentalline 80 mg inj.	235	265
Gentalline 10 mg inj.	76	83
Glif anan comprimés, boîte de 18	162	183
Glucophage retard comprimés, boîte de 30	294	332
Grisefuline 500, comprimés	406	458
Griset uline 250, comprimés, boîte de 30	305	344
Griset uline 125, comprimés, boîte de 32	159	179
Griset uhne pommade	120	136
Gyno Daktarin 400 ovules, boîte de 3	365	412
Hexapneumine sirop adulte	197	223
Hexapneumine sirop enfant	159	179
Hexapneumine sirop nourrisson	106	120
Imodium gel, boîte de 20	344	388
Imodium gouttes	213	241
Isoniazide 150 mg (Rimifon) boîte de 100	108	122
Insuline ordin. 4 U.1.1m1, flacon de 5 ml	119	134
Largactyl 100, comprimés, boîte de 30	236	266
Largatrex 25, comprimés, boîte de 50	236	266
Largatrex 100, comprimés, boîte de 30	362	409
Methergin gouttes, flacon de 10 ml	244	276
Methergin inj., boîte de 3	133	150
Moduretic comprimés, boîte de 30	551	622
Mutesa susp., flacon de 200 ml	189	213
Muambutol comprimés 400 mg, boîte de 50	344	388
Muambutol inh. comprimés, boîte de 50	344	388
Mycostatine comprimés orale, boîte de 16	158	178
Mycostatine comprimés gynéco., boîte de 12	59	67
Mycostatine susp., flacon de 24 ml	102	115
Native (Nidal lait 1)	266	300
Native (Nidal lait 2)	266	300
Nibiol forte comprimés, boîte de 50	181	104
Nivaquine comprimés, boîte de 20	52	59
Nivaquine comprimés, ben de 100	207	234
Nivaquine sirop, flacon de 150 ml	114	129
Noctran 10, comprimés, boîte de 30	180	203
Nozinan 100, comprimés, boîte de 20	347	392
Oracilline 1.000.000 comprimés, boîte de 12	344	388
Oracilline 500.000 sachets, boîte de 12	263	297
Oracilline sirop suspension	278	314
Otrivine 0,5 p. 1000 gouttes	123	139
Otrivine 1 p. 1000 gouttes	140	158
Pénicilline 1.000.000 inj., boîte de 1	74	84
Piportil L4 100 inj., boîte de 1	895	1.011
Phosphalugel sachets, boîte de 26	300	339

Phenergan comprimés, boîte de 20	66	74	Totapen 500 gel, boîte de 12	378	427
Phenergan sirop	140	158	Totapen 250 sirop	195	220
Potassium 125 sirop	125	141	Totapen 125 sirop	115	130
Primperan inj., boîte de 12	205	231	Totapen 0,5 g inj., boîte de 1	90	102
Primperan sirop, flacon de 60 ml	173	195	Totapen 1 g inj., boîte de 1	145	164
Primperan gouttes	130	147	Ukapen 500 gélules, boîte de 20	495	559
Guinimax 0,20 inj, boîte de 6	142	160	Valium 2 mg comprimés, boîte de 40	77	87
Quinimax 0,40 inj, boîte de 6	243	274	Valium 5 mg comprimés, boîte de 40	145	164
Rif amycine collyre 1 %, flacon de 10 ml	227	256	Valium 10 mg, comprimés, boîte de 30	210	237
Rif adine 300 mg comprimés, boîte de 30	1.888	2.132	Vermox 500 comprimés	244	276
Sérum antitétanique (Sat)	156	176	Vermox comprimés adultes, boîte de 6	148	167
Soludecadron 1 ml inj., boîte de 3	248	280	Vit. K 1 inj. 20 mg, boîte de 6	146	165
Streptomycine inj., 4 ml	65	73	Vermox susp., flacon de 30 ml	190	214
Supradyne comprimés eff., boîte de 30	221	249	Xylocaïne 2 % inj., boîte de 1	87	98
Surgam 100 comprimés, boîte de 30	407	459	Argyrol 1 %	73	83
Tagamet 200 comprimés, boîte de 50	1.628	1.838	Argyrol 2 %	87	98
Tagamet 400 comprimés, boîte de 20	1.368	1.544	Argyrol 5 %	118	133
Terramycine 250 comprimés, la boîte de 16	160	181	Théophylline comprimés, boîte de 30	109	123
Tetracycline 250 gel, boîte de 16	195	220	Theophylline inj., boîte de 50	113	127
Tetracycline 250 comprimés, boîte de 16	131	148	Eucalyptine sirop, flacon de 250 ml	170	192
Terpine Codéine 0,10, comprimés, boîte de 20	67	76	Eucalyptine capsules, boîte de 42	133	150
Tifomycine 0,25 comprimés, boîte de 12	137	155	Bande de gaze 3 x 7	59	67
Tifomycine 2 ml inj., boîte de 6	410	463	Compresse stérile 30x30, boîte de 10	173	195
Toplexil sirop, flacon de 150 ml	205	231	Sparadrap 5x4 perforé	224	253
Tranxene 5 mg gel, boîte de 30	140	158	Alcool chirurgical 70°, flacon de 125 ml	148	167
Tranxene 10 mg gel, boîte de 30	216	244	Mercurescéine aqueux 2%, flacon de 30 ml	67	76
Tredemine 0,5 comprimés, boîte de 4	114	129			